



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 5 JUILLET 2023
19h00**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH maire, suivant convocation du 29 juin 2023.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Chantal PRIEUR, Sylviane TOULON, Pascal LENOIR, Christian ROBERT (adjoints), Sophie DUFIT, Gilles BARJOU, Philippe GERTNER, Jeanine CALCIO GAUDINO, Michel DROUVILLE, Marie-Laure BOIZOT, Bahya BAILICHE, Jocelyne PION, Jean-François FICHOT, Guy ROY, Dominique AGUILAR, Jean-Claude CASTIGLIONI, Laurent LETRILLARD, Nicole ELBACHIR, Lucas MANUEL.

Absents représentés : Bernard CLEMENT, Gaëlle BENOIT.

Absents excusés : /

Absents : Nabil HAMAM, Stéphane GRILLET, Sylvain TROTTI. Silvia LARRANDART.

Secrétaire de séance : Bahya BAILICHE (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. le Maire a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121.17 du CGCT était remplie.

1. Bahya BAILICHE est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

ADMINISTRATION GENERALE

1. Procès-verbal du 15 mai 2023
2. Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
3. Détermination du nombre d'adjoints

PERSONNEL MUNICIPAL

4. Convention avec le Centre de Gestion de l'Yonne pour la mission de médiation
5. Convention avec le Centre de Gestion de l'Yonne pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes
6. Modalité d'attribution de cadeau pour les agents municipaux
7. Modification du tableau des emplois
8. Création d'emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité
9. Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des agents indisponibles

FINANCES

10. Apurement compte 1069
11. Décision modificative n°2 Budget principal
12. Convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis

CULTURE ET SPORT

13. Convention avec les communes pour le dispositif de gratuité pour la piscine de Tonnerre pour les 6-14 ans
14. Convention avec la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne pour le projet idylle

DOMAINE ET PATRIMOINE

15. Subventions d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville (4 dossiers)
16. Désaffectation et déclassement du domaine public Salle des Mulots
17. Aliénation 6 et 6 bis rue du Général Campenon
18. Assainissement contrôle des installations en cas de mutation
19. Dénomination de voie communale rue des Terres de Vauplaine
20. Ventes aux enchères de biens mobiliers

QUESTIONS DIVERSES/INFORMATIONS

- Mme Elbachir souhaite aborder l'éclairage public
- M. Manuel souhaite parler de la tribune de la majorité dans le bulletin municipal
- M. Castiglioni et Mme Prieur souhaitent évoquer le magazine d'information du Département
- Mme Aguilar veut poser des questions sur l'Etablissement Public Médico-Social (EPMS) et concernant les événements qui ont marqué l'ensemble de la France, elle voudrait savoir, quels étaient les éléments d'intervention sur la ville de Tonnerre, en plus de ceux de la Brigade de la gendarmerie : les renforts de l'Isle sur Serein ou autres brigades d'interventions comme le PSIG. Et puis la question de sécurité au sens plus large, avant et après ces événements.

Monsieur le maire répond :

« Sur les événements de vendredi, alors que la journée était plutôt chargée pour la ville et pour les agents, je tiens à signaler, et à remercier, la réactivité de la part des services avec dès l'après-midi, le ramassage des poubelles du Pâtis du fait de l'information sur les réseaux sociaux, d'un rassemblement le soir même place du Pâtis, ainsi que le ramassage des barrières nombreuses au vu de l'événement des REMA. Par ailleurs, nous avons aussi rallumé l'éclairage public dans la quasi-intégralité des quartiers, la nuit. Je rappelle qu'il avait été éteint dans le cadre du Plan sobriété énergétique. Et donc, à part peut-être deux quartiers où il y avait un sujet technique avec les armoires électriques, l'ensemble de l'éclairage avait été rétabli dès le vendredi soir. En termes de moyens, évidemment, je suis en lien constant à la fois avec Madame la sous-préfète, Monsieur le Préfet, mais aussi le commandant de brigade d'Avallon-Tonnerre. Des hommes et des moyens supplémentaires ont été déployés, plus de 25 hommes étaient présents sur le terrain dans la nuit de vendredi à samedi, une vingtaine dans la nuit de samedi à dimanche. On peut à la fois saluer les agents de la Ville qui ont été extrêmement réactifs, et les services de gendarmerie qui ont, effectivement, répondu à cette inquiétude puisque. Par chance, la ville d'Avallon n'était pas touchée, on a pu récupérer les effectifs d'Avallon et de l'Isle sur Serein. J'ai aussi eu une prise de contact avec le Colonel de gendarmerie Nanni, prochainement nommé, qui m'a appelé directement pour faire un point d'étape. On fait un point régulier avec la préfecture. Par ailleurs, j'ai été aussi, au même titre que mes collègues d'Auxerre, Sens, Joigny, Saint-Florentin, Migennes, invité à l'Élysée, hier, par le Président de la République, mais j'étais retenu ici avec des réunions importantes. C'est un épisode, qui je l'espère, ne sera pas renouvelé durant l'été. Mais on y est très attentif. Je vous remercie, Mme Aguilar pour votre présence lors de ce rassemblement initié par l'AMF hier à midi, en soutien aux élus.

S'agissant des projets, comme vous le savez, 2023 est une année de concrétisation, donc voilà quelques points d'étape importants :

- Le cimetière Saint-Pierre : 109 000 € sur le budget de 120 000 € à la destination de ce cimetière et dans le respect du legs Gillot, ont été engagés. Les travaux ont déjà débuté.

- Le 14 rue de la Fosse Dionne : la toiture et la charpente sont en travaux. Nous ferons, comme prévu, à partir de septembre, un travail autour d'un appel à projets économique et touristique sur ce site.
- Le cinéma : nous avons eu une belle étape avec la fin de la toiture et cette tradition du bouquet de faîtage. Pour le moment, croisons les doigts, tout va bien. Le planning est respecté.
- Le bike park a été terminé la semaine dernière, mais il doit être réceptionné pour des raisons précises. Il fait déjà grand plaisir à un grand nombre d'enfants et d'adolescents de Tonnerre.
- Le projet City Stade est toujours en cours et devrait, courant juillet, être terminé.
- Le projet du quartier du marché couvert ou Espace Bouchez-salle polyvalente : la maîtrise d'œuvre a été attribuée et une réunion publique, comme vous le savez, s'est tenue hier soir. Nous devrions, je l'espère, commencer la démolition dès début janvier.

En termes d'action municipale :

Le 1^{er} juin, une réunion publique a été réalisée aux Lices à destination des habitants. Ils étaient nombreux.

Nous pouvons féliciter notre Orchestre d'Harmonie de la Ville de Tonnerre, qui a terminé quatrième concours national des Orchestres d'Harmonie.

Le 13 juin ont débuté les tant attendus travaux du faubourg Saint-Michel.

Le 24 juin a eu lieu le premier atelier dans le cadre de l'aménagement de la halle Daret, avec les riverains qui s'est bien passé.

Le week end dernier, se sont déroulés les Millésimes. Ce festival qui a depuis sa troisième édition avec sept concerts, 2800 spectateurs, soit plus de 40 % de billetterie supplémentaire avec une ouverture en termes de programmation ; une première participation des jeunes talents du conservatoire et de l'Orchestre d'Harmonie de la Ville de Tonnerre. Aujourd'hui même s'est déroulé le passage de la présidence de la Mission locale. C'était ma collègue d'Avallon, Djamila Habsaoui, qui, depuis deux ans, exerçait cette mission. Nous avons eu l'occasion de pouvoir féliciter nos jeunes qui ont gagné un prix d'excellence sur une vidéo de métier.

Les associations sportives ont également excellé. L'AST natation, l'AST cyclo et les rencontres de l'AST Rugby et l'AST Foot.

La Fête des voisins s'est déroulée dans la rue Campenon et à Vaulichères.

Et puis, en termes d'activités économiques et touristiques, la venue du van « Google » est à saluer pour une journée du numérique, le 27 juin dernier. Le « jeudi des commerçants » avec le tournage des vidéos de commerçant est en cours. Huit portraits ont été tournés. La période estivale de la rue de l'Hôtel de Ville avec la piétonisation les samedis, a débuté. Puis nous avons des activités ludiques auprès du camping.

En termes d'infrastructures et services communaux, saluons la belle recette de la piscine de 56 000 € (à la même époque 38 000 € en 2022). De même, pour le camping avec au cours de cette même période 60 % d'augmentation. Je félicite l'équipe en charge du camping. Un instant convivial avec les équipes municipales s'est déroulé le 15 juin.

Avant de passer la parole à Mariana, un petit récapitulatif des Rencontres Economiques des Métiers d'Art de vendredi. Un événement qui a été, je le crois, important avec plus de 300 participants, 20 intervenants, 20 partenaires. Vous le savez, pour la Ville de Tonnerre, c'est un objectif premier, c'est de pouvoir espérer la venue d'entreprises de manufactures de proximité et ainsi pouvoir privilégier de l'emploi local durable. Et pour cela, rien de mieux que des images et du son. Deux petites vidéos d'1 minute 30 qui récapitulent cette journée afin que vous puissiez, celles et ceux qui n'ont pas pu s'y rendre, vous rendre compte de cette journée

Vidéo n° 1 : le teaser des REMA

Vidéo n° 2 : réalisée dans le cadre du témoignage des intervenants qui sont venus.

Cette seconde vidéo porte le témoignage du directeur des métiers d'excellence de LVMH

qui travaille aux côtés d'Antoine Arnault, et dont les missions sont, notamment, de pouvoir diversifier, d'implanter les entreprises.

PROJET CINEMA

Présentation par Mariana Giani, responsable du Cinéma-théâtre

En raison de la confidentialité du projet, la retranscription des informations ne sera pas faite dans le présent procès-verbal.

[APPLAUDISSEMENT]

Après la présentation de Mariana Giani, M. le maire dit :

« Merci Mariana. Quand vous nous avez présenté ce projet, c'était un peu une évidence de vous inviter en cette séance de Conseil municipal. Les commissions sont parfois confidentielles et donc c'est important de pouvoir présenter à l'ensemble des élus, même si c'est une instance très cadrée, tout le travail que vous avez fait, votre réflexion, les personnes que vous avez contactées, la vision que vous avez. Le cinéma théâtre est un bâtiment, mais derrière, il y a aussi un projet. Donc l'idée, c'est réellement d'avoir vos retours à chaud de ce travail réalisé par Mariana et ses partenaires. »

A la question de Mme Elbachir sur le choix du fauteuil, Mme Giani indique que c'est le n° 2, qui est plus large et moins haut.

M. Castiglioni dit : « C'est un très beau projet et je vous félicite parce que je ne doutais pas que vous aboutiriez à quelque chose de bien fini et d'original. Simplement, pour parler de valorisation, est ce que vous envisagez une campagne d'information vis à vis des territoires qui sont limitrophes de l'Aube en vous basant sur Ervy le Chatel, Chaource et ainsi de suite, parce que ce sont des bassins de spectateurs potentiels qui ne vont pas forcément aux cinémas de Troyes ou d'Auxerre. Donc faire une campagne vis à vis de ces populations-là et, peut-être, inviter les maires de ces communes-là lors de l'inauguration pour les inciter à envoyer leurs administrés sur notre cinéma, peut être une bonne chose. »

Mme Giani répond « Oui, c'est une très bonne idée. Notre volonté est d'élargir notre zone de chalandise avec de meilleurs outils de communication. Cette identité forte va nous permettre de lancer une espèce de bombe, au départ. Après, il faut travailler sur le site internet et le logo ».

Mme Aguilar dit « Merci Mariana pour cette belle présentation et ce projet qui, je pense, va enchanter l'ensemble des Tonnerrois, tant par le lieu qui va être rénové, mais également par ce que vous semblez vouloir mettre en œuvre. Je vais rester un peu plus terre-à-terre concernant ce projet de subvention d'équilibre pour atteindre les 34 000 € grâce à un développement du cinéma via le numérique, mais également tourné autour du théâtre. Vous avez parlé aussi de la politique tarifaire accessible. Ça veut dire que vous avez déjà réfléchi sur des cartes, sur des prix, sur une mise en œuvre pour que vous puissiez augmenter le nombre de spectateurs de façon quand même assez importante en dehors de la partie groupe. En effet, là il y aura forcément, je pense, plus de monde, mais sur la partie tarifaire jeune... Comment vous pensez vous y prendre ? »

Mme Giani répond : « Le développement du Pass culture est un véritable outil dont on va pouvoir se servir. En fait, le Pass culture collectif, devrait permettre de remplir la salle : le principe est de travailler sur un projet pédagogique avec les professeurs des établissements et leurs élèves. Ensuite ces jeunes utilisent leur Pass Culture pour venir en groupe au Cinéma voir le film qui aura été préalablement sélectionné par eux-mêmes et leur professeur. C'est un peu comme le dispositif « école au Cinéma » mais en dehors du système scolaire. Les tarifs des dispositifs « écoles au Cinéma » qui sont très vagues, des négociations sont en cours. Par le passé, l'effectif du cinéma ne permettait pas de travailler sur ce type de séance de groupe ou encore avec les maisons de retraite ou l'EPMS. Ces séances en journée vont

ajouter des séances qui ne sont pas des séances commerciales au programme, mais qui sont des séances qui vont fournir plus de monde. Les séances spéciales devraient faire venir un peu plus de monde parce que ce sera des séances avec des animations spécifiques, la séance « Popbuster » où on revendrait du pop-corn et la séance rétro avec entracte. Tout ce qui est tarifaire n'est pas encore arrêté. On va monter une petite commission pour pouvoir discuter à plusieurs.

M. le maire indique qu'en effet, l'idée, pour que Mariana ne soit pas seule et pour aller vite, est de proposer la création d'une commission dédiée à la réouverture du cinéma pour évoquer cette question tarifaire, pour évoquer aussi la suite du logo et les différentes étapes.

M. Lenoir dit « D'abord, merci à Mariana d'avoir intégré dans son exposé ; le peu de discussions que nous a eu ensemble sur le sujet, en particulier par rapport à certains arguments qui m'ont convaincu. Ne serait-ce que le dernier présenté par Mariana, celui du Pass Culture collectif et la possibilité, par ce biais-là, d'augmenter notablement le chiffre d'affaires, pas pour le plaisir d'augmenter le chiffre d'affaires, pour le plaisir d'amener à la culture la totalité des collégiens et des lycéens de notre zone d'intervention. Le fait de passer de 1.57 à 2 ETP est quelque chose que j'entends, surtout si, au bout du compte, on augmente la fréquentation, on augmente le chiffre d'affaires et par voie de conséquence, on baisse la subvention d'équilibre. Cette dernière, à 35 000 €, est un chiffre qu'on avait fixé ensemble parce que, me semble-t-il, c'est le bon étiage pour une collectivité locale comme Tonnerre. Le service que l'on propose finalement n'est pas un service exclusivement pour les habitants. C'est un service qui s'adresse à tout le monde, mais dont la charge financière résiduelle pèse exclusivement sur les habitants de Tonnerre et qu'il faut savoir à certains moments limiter. C'est important d'être beaucoup plus précis sur le pourquoi d'une augmentation des amplitudes horaires et qu'est-ce que l'on fait pour aller chercher l'augmentation de la fréquentation en direction des lycéens, des collégiens, des maisons de retraite, des établissements publics médico-sociaux. Pour conclure mon propos et pour vous mettre un peu la pression, parce qu'il faut bien mettre la pression, avec une subvention de 35 000 €, avec des charges fixes proportionnelles, peu ou prou, aux entrées, avec une masse salariale à 2 ETP, avec un remboursement du capital de la dette et des emprunts. Il faut doubler les entrées 2022. Il peut y avoir d'autres recettes que les entrées. C'est un vrai challenge, mais je crois que votre projet permet de le relever. »

2. Procès-verbal de la séance du 15 mai 2023

Aucune remarque sur le PV n'est formulée. Il est arrêté ce jour et devra être affiché avant le 12/07/23.

3. Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION 23-093

Redéfinition du site Espace Bouchez – salle polyvalente

Sollicitation d'aides de l'Etat dans le cadre de la DETR, pour la maîtrise d'œuvre, du Conseil Départemental de l'Yonne dans le cadre du Fonds « Ambitions », selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

Dépenses :

Maîtrise d'œuvre :	72 630.00 €
Diagnostics amiante et plomb (pour 60 échantillons) :	4 550.00 €
BCT :	4 745.00 €
SPS :	2 494.00 €
Relevé de géomètre :	2 761.92 €
Total dépenses :	87 181.00 €

Financements :

DETR (30% des dépenses ci-dessus)	26 154.00 €
Ambitions (21,97% du montant global)	19 154.00 €
Région BFC (28,03% du montant global)	24 437.00 €
<i>Total des subventions (80%) :</i>	<i>69 745.00 €</i>
Autofinancement (20 %) :	17 436.00 €

DECISION 23-106**Missions pour la redéfinition du site espace bouche – salle polyvalente**

Signature de contrats avec les entreprises ci-dessous après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Les contrats prévoient les éléments suivants :

Objets	Titulaire	Montant
Contrôle technique (BCT)	VERITAS CONSTRUCTION 105 rue des Mignottes Bâtiment B7 89000 AUXERRE	4 745 € HT suivant devis
Coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)	SOCOTEC Pôle construction & immobilier BFC Construction Auxerre 13 rue Théodore De Bèze 89000 AUXERRE	2 494 € HT suivant devis
Diagnostics amiante et plomb	SOCOTEC Pôle construction & immobilier BFC Construction Auxerre 13 rue Théodore De Bèze 89000 AUXERRE	3 950 € HT suivant devis (pour 60 prélèvements)

DECISION 23-107**Convention de prêt d'Objets au profit du musée « Chevalier d'Eon »**

Signature d'une convention de prêt d'objets, avec le Musée Chevalier d'Eon, représenté par M. Philippe LUYT, aux conditions suivantes :

Objet	N° inventaire
Sandale (d'escrime)	MMT438
Sandale (d'escrime)	MMT440
Gant (d'escrime)	MMT441
Gant (d'escrime)	MMT443
Coffret du Chevalier d'Eon	MMT2011-744 MMT 448
Costume féminin : corsage, jupe et surjupe	MMT449
Reproduction d'une tenue du Chevalier d'Eon	MMT2011-799
« Le Chevalier d'Eon en Palace » gravure du XIXème	MMT2011-341
Aquarelle « Salon de maison bourgeoise » de Céline Chollet	MMT2011-214

- Durée : 1 an, reconductible une fois, par tacite reconduction ;
- Montant : gratuit.

DECISION 23-108**Travaux pour la réalisation du Bike park**

Signature de contrats avec les entreprises ci-dessous après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Les contrats prévoient les éléments suivants :

Objets	Titulaire	Montant
Réalisation d'un Bike Park	SARL WISERIDE 10 rue du repos - 38610 GIERES	89 347 € HT suivant devis

DECISION 23-109

Reprises de maçonnerie pour le cimetière Saint-Pierre

Signature d'un contrat avec l'entreprise ci-dessous, après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique. Le contrat prévoit les éléments suivants :

Objets	Titulaire	Montant
Reprises en maçonnerie du cimetière Saint-Pierre	SAS MARQUIS Route de Tonnerre - 89430 TANLAY	49 025.81 € HT suivant devis

DECISION 23-110

Contrat de services avec SynBird pour la mise en place d'une application de prise de rendez-vous pour le service Etat-Civil

Signature d'un contrat avec la S.A.S. SynBird sise Chambéry (7300), pour la mise en place d'une application de prise de rendez-vous pour l'établissement des passeports et cartes nationales d'identité par le service Etat-Civil, aux conditions suivantes :

- Services : Hébergement, maintenance, SMS, mail, statistiques, mise à jour, assistance et support – PREMIUM + formations et mise en place,
- Durée du contrat : 2 ans renouvelables 2 fois par tacite reconduction,
- Abonnement : 1 620.00 € TTC / an ;

DECISION 23-111

Travaux pour compte de tiers 147 rue du Général Campenon

Au vu du risque d'effondrement de la dépendance ; de l'arrêté de mise en sécurité urgente n° AT 2023-124 et considérant que dans un intérêt collectif, il était indispensable de faire appel à un architecte expert afin d'analyser la structure du bâtiment et de prendre les mesures conservatoires adaptées pour mettre en sécurité les lieux. Il a été décidé de régler la somme de 881€ TTC à M. Pascal FRANCHE, architecte-expert, 11 rue des Merisiers 89260 Perceneige pour le rapport d'expertise ; et de mettre cette somme en recouvrement auprès du propriétaire, M. Régis NEYENS, 71 Avenue Jean Jaurès 89000 Auxerre.

DECISION 23-112

Travaux sur les centrales de traitement d'air de la piscine

Signature des contrats avec l'entreprise ci-dessous après consultation réalisée sous la forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles R. 2122-1 et R. 2122-9-1 du Code de la commande publique. Les contrats prévoient les éléments suivants :

Objets	Titulaire	Montant
Rénovation des sols des caissons et remplacement des tricots métalliques et des joints de portes	CARRIER France SCS 19-21 rue Alexis de Tocqueville 92160 ANTONY	7 552 € HT suivant devis
Rénovation complète de l'intérieur des caissons et remplacement de la roue de récupération, de l'ensemble GMV, des registres air neuf et des deux servomoteurs		78 117 € HT suivant devis

Il est à noter que l'entreprise est déjà intervenue lors de la remise aux normes des centrales de traitement d'air de la piscine.

DECISION 23-113

Contrat de maintenance avec la Société Karcher pour l'autolaveuse de la piscine

Renouvellement du contrat de maintenance avec la Société Karcher sise ZA des Petits Carreaux à Bonneuil sur Marne (94865), aux conditions suivantes :

- Matériel : Autolaveuse de la piscine;
- Durée du contrat : du 01/06/23 au 01/06/24 (renouvelable tacitement)
- Nombre de visites annuelles 2
- Abonnement : 720.00 € HT

DECISION 23-114

Modification de la Régie d'avance du camping

La modification est liée à la nécessité de permettre l'achat de fournitures administratives aux régisseurs.

DECISION 23-115

Modification de la Régie de recettes pour l'encaissement des droits de places, foires, marchés et stationnement

La modification est liée à la mise en conformité avec la réglementation.

DECISION 23-116

Contrat de location avec Pitney Bowes pour la machine à affranchir

Renouvellement du contrat de location n° 7148816288 (n° client 30250295) avec la Société Pitney Bowes à La Plaine Saint Denis (93456), aux conditions suivantes :

- Matériel : Machine à affranchir DM300,
- Durée du contrat : 3 ans (juin 2023 à juin 2026),
- Loyer annuel : 1043.96 € HT (3 mois offerts),

DECISION 23-117

Demandes modifiées de subventions pour TO3 - travaux église Saint-Pierre

Devis pour les travaux supplémentaires lot n°1 en attente

DECISION 23-118

Demande de subvention cadre du Fonds d'Intervention Régional pour les Rencontres Économiques des Métiers d'Art

Sollicitation d'une aide de la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional pour un montant de 5 000 €. Le plan de financement prévisionnel, hors taxes, suivant :

Dépenses :

Interventions des agents techniques de la ville :	4 902.00 €
Location salles de réunion Marland :	230.00 €
Location grande salle Marland :	800.00 €
Location marché couvert :	2 235.00 €
Nettoyage verrière du marché :	4 086.00 €
Nettoyage rues du centre-ville :	5 512.50 €
Travaux escalier principal de la Mairie :	1 468.50 €
Taille des haies place de la République et Pâtis :	1 400.00 €
Prestations Show « Block » :	5 000.00 €
Location matériels :	188.50 €
<i>Total des dépenses (arrondi) :</i>	<i>25 823 €</i>

Financements :

FIR (19.36%) :

5 000 €

Total des subventions : 5 000 €

Autofinancement (hors FCTVA, 80.64 %)

20 823 €

DECISION 23-119**Contrats pour les animations été 2023**

Signature des contrats de représentation et autres conventions en lien avec l'organisation des manifestations selon la programmation suivante :

Date	Nom du groupe	Coût € TTC	Compléments	Lieu
21 juin	MP4	500.00 €		Pâtis
21 juin	Kersoleil	150.00 €		Pâtis
14 juillet	Lemonfly	2000.00	/	Champ de la Lame
21 juillet	Les Cordes à Léon	1200.00	/	Pâtis
28 juillet	El machete	1000.00	/	Le Balto
4 août	Country Road	400.00	/	Place M. De Bourgogne
4 août	MJC Migennes – Tennessee boots	150.00	repas + boisson	Place M. De Bourgogne
11 août	Alain Regnault	760.00	/	Capitainerie
18 août	Denis Perrossier	560.00	/	Le Pavillon Bleu
Total		6720 €		

DECISION 23-120**Contrat de restauration avec L'Atelier des Saveurs pour le portage des repas à l'occasion de la 32ème Académie de Musique**

Signature du contrat de restauration avec la société L'Atelier des Saveurs, sise Joigny (89300), aux conditions suivantes :

- Service : 80 à 100 repas/jours,
- Durée du contrat : du 8 au 15/07/23,
- Montant : selon désignation :

Désignation	Montant HT (€)	TVA 5.5%	Montant TTC (€)
Déjeuner enfant sans pain	2.95	0.16	3.11
Déjeuner adulte sans pain	2.95	0.16	3.11
Dîner enfant sans pain	2.95	0.16	3.11
Dîner adulte avec pain	2.95	0.16	3.11
Pique-Nique enfants sans pain	2.95	0.16	3.11
Pique-Nique enfants avec pain	2.95	0.16	3.11

Mme Aguilar demande, sur la décision d'un 23-093, si le diagnostic réseau fait partie de cette demande de subventions.

Mme Orgel répond que non, il s'agit de la maîtrise d'œuvre et des bureaux de contrôle. Il n'y a pas, dans cette décision, les diagnostics réseau qui ont été sollicités après par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Mme Aguilar demande si ça veut dire qu'il n'y aura pas de subventions ou une demande de subvention ultérieure sur les diagnostics réseau.

Mme Orgel explique qu'il n'y en a pas d'envisageable.

Sur la décision 23-109, considérant que M. le maire a expliqué en propos introductifs que sur le cimetière Saint-Pierre, 109 000 € de travaux étaient engagés et que la décision se situe à hauteur de 49 000 €, Mme Aguilar demande quels sont les autres travaux engagés.

M. le maire répond « *Je m'attendais à cette question. Le chantier de réparation des escaliers, la réparation des clôtures rigides pour plus de 9 000 €, les consignes arrosoirs, les fournitures de peinture, les bordures autour du jardin des oubliés, l'élagage et tonte faits par la Régie de territoire et puis la réparation de la toiture du caveau provisoire. La commission cimetière aura lieu au mois de septembre, donc on fera un point précis. Il y a déjà des choses qui auront bien avancé, en sachant que j'ai parlé uniquement à votre intention du cimetière Saint Pierre pour le legs. Mais il y a aussi d'autres travaux, dans les autres cimetières prévus, des réparations mineures.* »

M. Lenoir ajoute que dans les 100 000 € de dépenses réelles n'est pas intégrée, la masse salariale des agents de la collectivité locale qui, en particulier sur les bordures concourent à l'exercice de ces travaux. Pour avoir le montant exact à ce jour, il faut en tenir compte en plus, ce qui nous approche d'ores et déjà des 120 000 €. Il communiquera les chiffres sur la masse salariale à Mme Aguilar à la fin du programme.

Sur la décision 23-118, qui concerne les demandes de subvention sur les REMA, Mme Aguilar veut connaître le budget de cette opération et quelle est la part pour la Ville.

M. le maire répond : « *j'ai expliqué en commission des finances que nous sommes le seul partenaire à avoir été co-organisateur de cet événement, sans aucune subvention ou apport en numéraire. La valorisation du temps « agents » et les prestations ont été inscrites sans la demande de subventions. Pars exemple, le nettoyage de la verrière du marché qui, sous votre mandature, je crois savoir, n'avait pas été fait. Ça représente un coût important. L'intervention des agents techniques de la Ville a été valorisée, les locations de salle, le nettoyage des rues proches du marché couvert, la réfection de l'escalier principal de la mairie puisqu'il y avait des problèmes de peinture. Je n'ai pas connaissance, s'agissant d'un événement, d'une société privée, du budget final de cette opération.* »

Mme Aguilar voulait avoir confirmation qu'il n'y avait eu aucun apport de la ville car souvent, dans ce type d'évènement il y a des prestations liées aux frais de bouche ou aux cadeaux. La ville n'a participé en rien sur cette partie-là, ce qui aurait pu s'entendre dans le cadre d'un cocktail.

M. le maire indique que, pour être précis, la Ville a effectivement offert à 40 personnes (intervenants, participant, partenaire) une bouteille de Crémant de la Ville.

M. Lenoir souligne : « *on ne peut pas dire qu'il n'y a pas de participation de la collectivité, même en numéraire. Il y a bien des participations de la collectivité locale et c'est normal que la collectivité locale participe, y compris en termes de numéraire, à un événement comme celui des REMA. Vous avez un tableau total des dépenses : dans les 25 823€, il y a 9 086€ à minima qui seront des prestations en numéraire. Si une collectivité locale comme Tonnerre, ne peut pas mettre 9 000€ de participation en numéraire par rapport à une organisation dont la résonance est nationale, je ne comprends pas. Pour le reste, comme l'a dit le maire, ce ne sont que des estimations d'intervention des services pour assurer le bon ordre de cette manifestation. Pour finir, la collectivité locale sur ces 9 000€ en numéraire, perçoit un financement de 5 000€ de la Région. Par voie de conséquence, le solde réel en numéraire supporté par la collectivité locale, c'est 9000€ - 5000€ = 4000€.* »

Mme Aguilar dit « *Mais il n'y a aucun sujet là-dessus. On a les chiffres. Après, il y avait d'autres prestations qui sont obligatoires dans le cadre d'un événement comme ça. On sait très bien qu'il y a des frais de bouche et il est aussi intéressant de savoir à qui ces frais-là reviennent. C'est tout. Il n'y a pas de polémique là-dessus.* »

4. Administration générale : détermination du nombre de postes d'adjoints (délibération n° 2023-121)

Propos introductifs de M. le maire

« Suite à la démission, pour des raisons personnelles, de notre collègue et ami Bernard de sa fonction d'adjoint, souhaitant rester conseiller municipal. Je propose une évolution du nombre d'adjoints pour le porter à 6. On verra d'aventure comment se déroule cette fin d'année ou de mandat. J'en profite pour saluer le travail et l'énergie de Bernard déployés dans ces dossiers et très souvent dans l'ombre. Il a notamment débloqué des dossiers importants. Il a procédé à des procédures d'abandon au 19 rue de l'Eglise de Vaulichères, 58 rue du Général Campenon, 22, rue des Tanneries. Il a vendu des maisons, 13 rue de l'Hôtel de Ville, le 7 rue François Mitterrand, le 25 rue l'Hôpital, le 5 rue Henri Gérard en cours et le 6 rue Campenon. Et puis des dossiers encore en cours : Gauthier de Sibert, Cœurderoy. Il a vraiment envie que des projets puissent voir le jour. Puis, bien sûr, l'instauration du ravalement de façade, obligatoire tous les dix ans grâce à l'arrêté préfectoral qu'il a initié et souhaité, et un travail au quotidien avec les services de l'urbanisme. Est-ce qu'il y a des commentaires ? »

Mme Elbachir demande qui va reprendre ces missions si personne ne le remplace.

M. le maire indique que s'agissant de l'urbanisme et du bâtiment, ses missions vont être réparties entre Émilie Orgel et Christian Robert.

Mme Aguilar ajoute : « Concernant donc sa démission du poste d'adjoint en charge de l'urbanisme, M. Bernard Clément est absent depuis la fin de l'année. Je crois depuis le mois de décembre où il a donné son premier pouvoir. Quelle est la pertinence pour un élu de rester encore au titre de cette municipalité-là. Est-ce que c'est parce que votre équipe est en train de s'étioler ? On a M. Grillet qui a déménagé et qui ne peut pas faire partie de votre quorum. On a Mme Larrandart qui vient uniquement quand elle doit faire le quorum. On a M. Trotti qui ne vient jamais. Vous avez retiré les délégations d'adjoints, de Mme Elbachir et M. Manuel. On a eu d'autres démissions au sein de votre équipe municipale. On voudrait que vous nous disiez quelle est la ligne que vous allez conduire sur les trois prochaines années puisque nous sommes à mi-mandat. Donc, peut-être, que vous orientez votre équipe différemment et j'aimerais savoir si tel est le cas, comment vous comptez vous y prendre. »

M. le maire demande des précisions sur la question car il n'en comprend pas le sens.

Mme Aguilar précise que l'équipe municipale est à mi-mandat, est-elle en train d'être bouleversée ? Est-ce que M. le maire change de direction ? Est-ce qu'il va réorganiser son équipe ?

M. le maire demande si Mme Aguilar parle d'un remaniement.

Mme Aguilar le suggère.

M. Manuel précise qu'il a démissionné de ses fonctions d'adjoint. Il n'a pas vu ses délégations retirées. C'est pareil pour Mme Elbachir.

M. le maire dit « Merci de cette précision. Je ne prendrai pas la parole pour Bernard Clément. Il a pris cette décision à titre personnel. Vous pourrez lui poser la question vous-même. S'agissant du quorum, nous n'avons pas eu pour le moment de problèmes de quorum de majorité au sein du Conseil municipal. Vous pouvez le constater autour de la table ? J'ai effectivement excusé Mme Benoît, comme vous le savez car elle était avec vous juste avant pour assurer la présidence du Conseil d'administration du CCAS. Mme Larrandart tout à fait libre. Regardez autour de cette table : est-ce que vous voyez des absents ? Est-ce que vous voyez une équipe qui, porte des contusions et se bat. On est

effectivement à mi-mandat. C'est toujours une période charnière. Vous évoquez un remaniement, je n'y avais pas pensé. Peut-être que vous êtes candidate. Ce sont aussi des périodes toujours propices aux candidatures. Ce n'est pas à l'ordre du jour, en tout cas pour cet été. Je redonne encore toute mon amitié et je ne suis pas le seul, je sais que l'équipe la partage, à Bernard et je le remercie pour son travail. C'est sa décision personnelle. Vous pouvez lui demander directement. »

- Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°21-131 en date du 20 juillet 2021 portant détermination du nombre d'adjoints pour la ville de Tonnerre ;
- Vu la délibération n°20-064 en date du 23 mai 2020 portant élection de M. Bernard CLEMENT au rang de 4^{ème} adjoint ;
- Vu l'arrêté municipal AP/2021-124 portant délégation au 4^{ème} adjoint ;
- Vu la lettre de démission de M. Bernard CLEMENT au poste d'adjoint, acceptée par M. le Préfet de l'Yonne le 13 juin 2023 et réceptionnée le 16 juin 2023 par M. CLEMENT ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L. 2122-2 du CGCT, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune de Tonnerre un effectif maximum de 8 adjoints.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De porter à 6 postes le nombre de poste d'adjoints au maire pour la commune de Tonnerre.

5. Personnel municipal : convention avec le Centre de Gestion de l'Yonne (CDG89) pour la mission de médiation (délibération n° 2023-122)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;
- Considérant que le CDG89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- Délibère et décide d'adhérer aux missions de médiation suivantes du CDG89 :

A la Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes :

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation - confidentiel » – 47 rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : mediation@cdg89.fr. Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.

Si cette médiation ne permet de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr> »

A la Médiation à l'initiative des parties.

Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et le ou les agents. Une convention de mise en œuvre d'une médiation à l'initiative des parties sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de **50.00€** de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;

- D'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 89 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.
- Décide d'approuver la convention pour la mise en place du dispositif de signalement par le CDG89 ;
- Accepte les modalités proposées par le CDG89 ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à cette décision, y compris les avenants.

M. Lenoir indique « Je vais redire ce que ce que j'ai dit en CST [Comité Social Territorial] s'agissant de cette convention. Il y a deux volets dans cette convention : la médiation obligatoire et la médiation facultative choisie par les parties.

Sur la médiation obligatoire, je n'ai pas de commentaire. Comme son nom l'indique, c'est obligatoire. A chaque fois que l'on prendra une décision qui s'y rapporte, il faudra mettre une mention sur la décision indiquant clairement que l'agent qui souhaite agir à l'encontre de la collectivité locale en contentieux devant le tribunal administratif devra nécessairement et préalablement passer par cette médiation obligatoire portée par le centre de gestion qui, dès lors, aura l'aspect d'une personne neutre par rapport aux deux parties que seront la collectivité locale d'une part, et l'agent d'autre part.

Pour l'autre, je souhaite que l'on n'aille pas trop vers ce type de médiation entre les parties, puisqu'elle est laissée au choix des collectivités locales en particulier. Pour moi, c'est quelque part une remise en cause du pouvoir hiérarchique de la collectivité locale. À partir de l'instant où on accepte une médiation sur une décision prise par la collectivité locale, nonobstant tout contentieux, on accepte nécessairement qu'un tiers intervienne dans le processus décisionnel de la collectivité locale. Et donc, de ce fait là, je suis très réservé, pour ne pas dire opposé, au recours de la médiation lorsqu'il s'agit de la volonté des parties. »

6. Personnel municipal : convention avec le CDG89 pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes (délibération n° 2023-123)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26-2 ;

- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique ;
- Vu la convention proposée par le Centre de gestion de l'Yonne (CDG89) ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03/07/23 ;
- Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes ;
- Considérant que le CDG89 propose de mettre en place ce dispositif, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par délibération ;
- Considérant que le dispositif de signalement mis en place par le CDG 89 a été transmis pour information aux membres du CST lors de la séance du 03/05/2023 ;

1. **Signalement** : Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués via un formulaire spécifique, disponible sur le site internet du CDG89 et adressé :

- Soit par mail à l'adresse suivante : signalement@cdg89.fr
- Soit par papier avec la mention « Signalement – confidentiel » à l'adresse du CDG 89 : 47 rue Theodore de Bèze – 89000 AUXERRE

2. **Les agents concernés** : l'ensemble du personnel de la collectivité (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles), victimes ou témoins des agissements.

3. **Cellule de traitements des signalements** : une cellule de traitement pluridisciplinaire des signalements est mise en place au sein du CDG 89. Elle est composée d'un agent spécialiste en prévention des risques professionnels, d'un juriste, d'un ACFI (Agent en Charge des Fonctions d'Inspection).

Elle a pour mission :

- de recevoir les signalements des agents s'estimant victimes ou témoins,
- d'orienter les agents s'estimant victimes vers les services professionnels compétents chargés de leur accompagnement et soutien
- d'orienter les agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toutes mesures de protection fonctionnelle et assurer le traitement des faits signalés.

Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité.

4. Tarif

La mission de la cellule signalement du CDG89 donne lieu à une contribution spécifique de la Collectivité bénéficiaire, fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration du CDG89 dans sa séance du 25/01/2021. L'effectif de la collectivité étant supérieur à 51 agents, le forfait annuel est de 600 €. Pour une signature en cours d'année (après le 1er janvier), la tarification sera établie au prorata de la durée à couvrir.

5. RGPD

Le CDG89 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- Décide d'approuver la convention pour la mise en place du dispositif de signalement par le CDG89 ;
- Accepte les modalités proposées par le CDG89 ;
- Autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à cette décision, y compris les avenants.

7. Personnel municipal : Modalités d'attribution d'un cadeau pour évènements personnels aux agents de la collectivité et du pôle social (délibération n° 2023-124)

- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5 ;
- Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;
- Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315) ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03/07/23 ;
- Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP) ;
- Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques ou bons cadeaux attribués à l'occasion d'un évènement personnel ou de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;
- Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

1. Evènements personnels

- D'approuver le dispositif d'attribution de chèques cadeaux ou de cadeaux d'une valeur de 40€ aux agents titulaires, stagiaires et contractuels pour les occasions suivantes :
 - o Naissances
 - o Mariage ou Pacs,
 - o Départ en retraite
 Dès lors que l'agent remplit les conditions suivantes :
 - o L'agent est en position d'activité,
 - o Présent depuis plus de trois mois dans la collectivité,
 - o S'il est en contrat, ce dernier doit être supérieur ou égal à 6 mois.
- De dire que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 011, article 6232.

2. Noël

- D'approuver le dispositif d'attribution d'un bon cadeau d'une valeur de 30 € par enfant aux parents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes :
 - o Le parent est en position d'activité,
 - o Présent depuis plus de trois mois dans la collectivité,
 - o S'il est en contrat, ce dernier doit être supérieur ou égal à 6 mois.
 - o L'enfant est âgé de 0 à 16 ans (inclus).
- De dire que ces bons cadeaux sont distribués aux agents début novembre et doivent être utilisés dans les établissements partenaires dont la liste est fournie chaque année à l'agent.
- De dire que chaque bon cadeau doit être utilisé pour l'achat d'un (ou plusieurs) cadeau(x) aux enfants mais ne pourront être utilisés pour les achats suivants :
 - o Alimentation et boissons
 - o Essence
 - o Tabac
 - o Jeux de hasard
- De dire que les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget, chapitre 011, article 6232.

Mme Aguilar demande, sachant que La Belle Armançon est dissoute, quelles sont les cartes cadeaux proposées.

M. le maire n'a pas la réponse et demande à Mme Aguilar si elle a une proposition. L'association a été mise en sommeil. Peut-être que des commerçants reprendront les chèques cadeaux.

8. Personnel municipal : modification du tableau des emplois (délibération n° 2023-125)

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34.
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03/07/23 ;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal, compte tenu des nécessités de services et des avancements de grade, de modifier le tableau des emplois afin de permettre la nomination des agents et de mettre à jour le tableau des emplois ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

1. De supprimer le poste suivant :

Suppression le 01/09/2023
Grade : Adjoint administratif
Catégorie : C
ETP : 0.4
Service : Ressources humaines
Motif : Mutation

2. De créer les postes suivants :

Création le 01/09/2023
Grade : Adjoint administratif
Catégorie : C
ETP : 1
Service : Ressources humaines / prévention
Motif : Besoins du service

Création le 01/08/2023
Grade : Adjoint technique
Catégorie : C
ETP : 0.57
Service : Cinéma
Motif : Besoins du service

Création le 01/11/2023
Grade : Adjoint technique
Catégorie : C
ETP : 0.43
Service : Cinéma
Motif : Besoins du service

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget.

9. Personnel municipal : Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (délibération n° 2023-126)

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 2 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'article L 313-1 du Code général de la fonction qui stipule que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03/07/23 ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
- Considérant qu'en raison du taux de fréquentation de la piscine lors de la période estivale ainsi que des congés annuels pris par les agents du service, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions de sauveteur aquatique conformément à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique.
- Considérant également qu'en raison de la charge de travail estivale des services techniques en raison des différentes manifestations ainsi que des congés annuels pris par les agents du service, il y a lieu de créer trois emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions d'agents polyvalents des services techniques à temps complet conformément à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De créer un emploi non permanent à temps plein de sauveteur aquatique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période d'un mois allant du 1^{er} août 2023 au 31 août 2023 ;
- De créer deux emplois à temps plein non permanents d'agents polyvalents des services techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du 6 juillet 2023 au 5 septembre 2023.
- De créer un emploi non permanent à temps plein d'agent polyvalent des services techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de deux mois allant du 1^{er} août 2023 au 30 septembre 2023.
- Que la rémunération est fixée sur la base des grilles indiciaires relevant :
 - o Du grade d'Educateur des APS pour le poste de sauveteur aquatique (échelon 1),
 - o Du grade d'Adjoint technique territorial pour les postes d'agents polyvalents des services techniques (échelon 1) ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les contrats de travail ;
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Mme Aguilar demande : « Sur la création de trois emplois : l'emploi piscine c'est régulier. Sur les deux emplois aux services techniques : on a réduit considérablement, ou non remplacé les gens qui sont partis notamment en retraite. On aurait pu faire une création de postes pour ce service pour décharger l'ensemble des services techniques qui sont sollicités comme tout le temps. Surtout maintenant qu'on a repris une activité normale après Covid. Je pense que le remplacement d'une personne sur deux aux services techniques aurait été quand même intéressant, plutôt que de prendre une personne non permanente en période d'accroissement d'activité. »

M. Lenoir indique : « Ce que vous dites, madame Aguilar n'est pas vrai s'agissant des départs qui ont eu lieu des services techniques. L'agent ayant quitté son poste a été remplacé à un pour un. Par ailleurs, il y a eu une création de poste annualisée aux services techniques pour un équivalent temps plein. Les personnes qui sont en contrat à durée déterminée de droit privé se verront proposer, pour un certain nombre d'entre eux, une stagiairisation. »

Mme Aguilar dit : « Évidemment pour détourner les choses, on peut dire que pour l'année 2023, le poste aura été remplacé. Je parle d'une façon générale, depuis votre arrivée, le nombre de personnels sur les services techniques a diminué. On l'a vu au budget, vous ne pouvez pas dire non. Il suffira de reprendre les chiffres du budget. »

M. le maire indique : « On regardera les chiffres. Madame Aguilar, si des personnes partent en congé, c'est normal. L'été, on a des manifestations à assurer. Donc il faut pouvoir aussi faire le maintien du service. Les congés se prennent souvent dans la même période. S'agissant de votre regard bienveillant sur les services techniques, je vous remercie de vos conseils là encore. Mais on a récupéré ce service à notre arrivée, sans responsable de service, c'est à dire sans planification des missions,... Donc je veux bien que vous puissiez encore une fois nous donner quelques leçons ou des conseils, mais pas s'agissant des services techniques. »

Mme Aguilar conclut : « Monsieur le Maire, je ne me permettrai pas de vous donner des leçons, peut-être des conseils mais certainement pas des leçons. Vous agissez comme vous l'entendez. Ceci dit, le fonctionnement d'une collectivité ou d'un service, évidemment il y a des congés et ça c'est inéluctable pour tous les services. »

10. Personnel municipal : Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des agents indisponibles sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique (délibération n° 2023-127)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 03/07/23 ;
- Considérant la nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L.332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- De charger le Maire ou son représentant de déterminer la qualification requise pour postuler au recrutement et le montant de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, la qualification minimum exigée pour leur recrutement, leur expérience professionnelle et la qualification qu'ils détiennent.
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- Que le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Lenoir indique : *« De la même manière, c'est un commentaire que j'ai fait en commission des Finances. Cette délibération ne signifie nullement que tous les agents en congé, à temps partiel, en arrêt de travail, seront remplacés dans la collectivité locale. Il faut que les choses soient claires. Comme l'a dit à juste titre Mme Aguilar, le congé fait partie du statut du fonctionnaire. Par voie de conséquence, l'estimation globale de l'effectif pour assumer les tâches d'un service appartient à un prévisionnel à partir duquel on établit le planning des congés en début d'année. Par contre, sur des éléments spécifiques (exemple un maître-nageur à la piscine parce qu'il en faut deux, compte tenu de la rigidité, à juste titre, de la surveillance d'un bassin, ou par exemple les questions d'accueil. Alors il faut bien faire en sorte que ces missions-là soient remplies nommément par une personne. C'est dans ce sens-là que la délibération est prise et uniquement en ce sens-là. N'allons pas le lire différemment. »*

M. Castiglioni souligne : *« Je vais vous faire une remarque sur cette délibération. Mon sentiment tel que c'est présenté, on a l'impression que les services fonctionnent tellement à flux tendu que lorsqu'il y a un incident, vous pouvez pallier qu'avec le recrutement de personnel. C'est le sentiment qui ressort de cette décision-là, je me trompe peut-être. »*

M. Lenoir répond : *« Prenons l'exemple de la piscine où on a x MNS (Maitre-Nageur Sauveteur). Si c'est x MNS, ils sont partis en vacances sauf un. Il est bien évident qu'il faut obligatoirement deux maîtres-nageurs pour surveiller les bassins de la piscine, c'est le dispositif de sécurité. Dans ce cas, il faut recruter rapidement. Le deuxième cas l'accueil : on a à faire à des agents, pour assumer les fonctions d'accueil, qui se répartissent entre l'état civil d'une part et l'accueil d'autre part. Les fonctions d'accueil sur les effectifs de ce service-là n'ont pas changé. Ils sont maintenus à trois. Indiscutablement, il y a, à l'heure actuelle, une pression sur l'état civil. Il suffit que la personne en charge de l'accueil soit absente pour des motifs divers, pour que se pose la question de son remplacement. Il y a bien une situation en urgence dès lors être en mesure de pourvoir à son remplacement. Voilà l'esprit de la délibération. »*

Mme Aguilar explique : *« Sur le problème de l'accueil, il manque une personne à l'Etat-Civil, elles étaient trois ne sont plus que deux. Donc forcément, le roulement devient compliqué. Évidemment, il y a les temps de congé, il y a du temps d'absence, il y a des temps de formation,... Donc c'est bien ce que je disais dans la précédente délibération, vous tirez sur*

le personnel, donc à un moment, il y a toujours un manque de personnel qui est flagrant, que ce soit aux services techniques ou à l'accueil. »

M. le maire dit « Oui, mais il faut savoir : vous nous dites que vous avez géré cette collectivité en bonne mère de famille. Ce n'est pas la vision qu'on a eue quand on est arrivés, au vu des comptes que nous avons récupérés. Oui, nous avons une gestion de bon père de famille. La masse salariale en fait partie. C'est la raison pour laquelle on propose cette délibération, pour libérer du temps au service Etat-Civil et qu'il puisse y avoir des prises de rendez-vous à distance, ce qui est extrêmement chronophage par la perte de temps pour ces deux agents. Ça va donc contribuer effectivement à cette organisation de travail. »

11. Finances : Apurement Compte 1069 (délibération ajournée)

En raison du besoin d'information complémentaire sur ce point, l'assemblée ajourne cette délibération.

12. Finances : décision modificative n°2 – budget principal (délibération n° 2023-128)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le budget primitif 2023 du budget général approuvé le 23 mars 2023 ;
- Considérant qu'il y a quelques ajustements de crédits entre programmes à effectuer ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

Section d'investissement

Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
0167/21351	Gymnase	2 160,00	(1)
0182/21351	Piscine	11 000,00	(1)
0163/21351	Bâtiment	-13 160,00	(2)
Total		0,00	

- (1) Ajout de crédits
(2) Reprise de crédits

Mme Aguilar a une question sur le budget général. « Au précédent Conseil municipal, j'ai vu que vous aviez fait un prêt à la Caisse d'épargne à hauteur de 600 000 € et la Banque des territoires de 500 000 €. Ça fait donc un emprunt total de 1 100 000 €, auxquels s'ajoutent les 350 000 € du legs, plus les restes à réaliser à hauteur de 454 000 €. On est quasiment à plus d'un million neuf cent mille euros. Je m'interroge malgré les propos de Monsieur le maire « en bon père de famille ». Je n'ai jamais vu, en tout cas dans la collectivité de montant aussi impressionnant. Alors qu'à plus de la moitié de l'année, on a un montant de travaux engagés qui ne correspond pas du tout au budget annoncé et des restes à réaliser. Donc, cette petite décision modificative du budget principal à la hauteur que vous nous indiquez me semble bien ridicule par rapport aux sommes totales engagées. »

M. Lenoir répond : « Alors là moi, vous me scotchez, parce que prendre des dépenses, prendre des recettes et les additionner pour arriver à un montant total, ça n'a aucun sens. Mais je vais essayer de vous répondre sans être trop lourd. Les 500 000 € de la Banque du

territoire, c'est l'emprunt annuel de la collectivité locale. En règle générale, la collectivité locale empruntait à un niveau supérieur à 500 000 €.

Deuxièmement, la ligne de trésorerie, c'est traditionnel. C'est une ligne de trésorerie effectuée pour justement permettre le paiement des fournisseurs, s'agissant des dépenses d'investissement en l'attente du versement des subventions. A l'heure actuelle, sur les 600 000 €, il y en a 300 000 € de tirés, et le compte 515, soit la disponibilité au Trésor, est à 500 000 €. Par voie de conséquence, ce qui est sur le compte 515 permet de rembourser largement la ligne de trésorerie.

Et puis enfin, sur les restes à réaliser et sur l'exécution du budget 2023. Je propose à l'ensemble du Conseil municipal parce qu'on ne va pas le faire là, de faire un point à mi-année sur le budget de fonctionnement et d'investissement de la collectivité locale, du camping et du cinéma de manière à ce que vous ayez une vision tout à fait précise de l'exécution budgétaire 2023, et de faire cesser cette idée selon laquelle la collectivité locale engagerait plus de dépenses qu'elle n'en a votées à son budget. J'avoue que ça, c'est un argument qui me laisse perplexe parce que j'ai beau connaître les ficelles du droit financier, je n'arrive pas à voir comment on pourrait engager plus de choses que l'on en a retenues. Donc je vous propose par exemple lundi 17 juillet, de faire une réunion à 18 h de la commission des finances en mode élargi et de vous proposer un bilan précis, afin d'identifier, peut-être, quelques zones sur lesquelles on peut agir. Et vous pourrez constater que l'exécution du budget 2023, si elle ne se présente pas sur de très bons auspices, compte tenu du contexte global, se présente sur des auspices globalement corrects. »

M. le maire note qu'une commission ad hoc finances sera organisée.

Mme Aguilar précise qu'elle parlait de la ligne de trésorerie Caisses d'épargne de 600 000 €, pour un an à un taux de 3,5 %.

M. Lenoir confirme que le Conseil municipal a bien voté cette délibération.

M. le maire répond à Mme Aguilar : « Vous avez passé les années passées à nous poser des questions permanentes et constantes sur le legs. Une partie du legs est réalisé cette année. Après, sur les indemnités, il y a maintenant un adjoint en moins. Donc, après tout ça, vous vous occupez des prêts. Alors vous pouvez aussi négocier pour nous des taux de prêts, des lignes de trésorerie générale... N'hésitez pas. En tout cas, on ne pourra pas mieux faire mieux que la convention Intracting avec la Banque des Territoires. »

Mme Aguilar répond « Monsieur le maire, vous m'aviez laissé un sujet à traiter que vous m'avez retiré : « Les petites cités de caractère ». En fait, vous m'aviez confié une mission sur laquelle j'ai travaillé, pour laquelle j'aurais pu donner mon expertise et mon expérience, entre autres sur les remarques dans le cadre de l'événement l'Institut national des métiers de l'art. Vous m'avez retiré en fait ce dossier que j'avais apporté. Comment voulez-vous que je m'engage alors que vous m'aviez donné une mission pour laquelle je me suis investie ? Ça veut dire, Monsieur le maire que vous me dites, « donnez-nous les ficelles » et quand je vous apporte des choses, vous n'en tenez pas compte et au contraire, vous ne participez plus aux Petites Cités de Caractère. Donc c'est un peu compliqué d'aller vers vous, de vous apporter des éléments d'information ou en tout cas, participer, je dirais plus collégialement à la vie de la cité. »

M. le maire dit « Je ne vois pas le rapport avec « Les petites cités de caractère ». Je rappelle qu'il y a une commission tourisme avec Chantal Prieur, s'agissant de ce label, qu'il y a des décisions prises au niveau du département sur le financement de ce label et que pour l'instant, rien n'est fait dans le plus comme dans le moins. Donc il n'y a pas de sujet. Rien n'est fait. C'est Sites et Cités Remarquables que nous allons arrêter. »

Mme Aguilar explique que dans sa dernière question posée au dernier Conseil municipal, M. le maire lui avait indiqué ne plus participer aux « Petites Cités de Caractère ».

M. le maire conclut que la collectivité cotise pour l'année 2023 et invite Mme Aguilar à aller représenter comme elle l'a fait, peut-être pas de manière défrayée, Tonnerre à Ervy le Châtel ou dans d'autres manifestations des Petites Cités de Caractère.

13. Finances : convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec 30 millions d'amis pour 2023 (délibération n° 2023-129)

- Vu les articles L. 211-27 et R211-12 du Code Rural ;
- Considérant la nécessité de maîtriser la population des chats errants sur Tonnerre ;
- Considérant le choix de la municipalité de lutter contre la pullulation des chats par la stérilisation ;
- Considérant la proposition de la Fondation 30 Millions d'Amis ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 millions d'amis pour 2023 aux conditions suivantes :
 - Durée : 01/01/2023 au 31/12/2023
 - Estimatif de la population pour 2023 : 45 chats
 - Engagement financier : 50% à la charge de la collectivité, 50 % à la charge de la Fondation, sur la base de :
 - 100 € TTC pour une ovariectomie + puçage
 - 80 € TTC pour une castration + puçage*Soit une moyenne de 90€/chat indifféremment mâle/femelle*
 - Montant estimatif pour 2023 à la charge de la collectivité : 2025 €
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les éventuels avenants selon les besoins de la collectivité.

14. Sport : convention avec les communes pour le dispositif de gratuité pour la piscine de tonnerre pour les 6-14 ans (délibération n° 2023-130)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 2022-241 du 5 décembre 2022 relative aux tarifs municipaux 2023 ;
- Considérant le succès de l'opération « Piscine gratuite » de l'été 2022 ;
- Considérant le choix de la municipalité de développer l'attractivité de la piscine de Tonnerre en proposant aux communes intéressées, de conventionner pour qu'elles puissent offrir aux enfants de 6 à 14 ans de leur commune, un accès gratuit à la piscine de Tonnerre ;
- Considérant les demandes reçues par les communes ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions, et les éventuels avenants, avec les communes demandeuses souhaitant appliquer une gratuité à la piscine municipale de Tonnerre, aux conditions suivantes :
 - Période : selon celle demandée par les communes,
 - Bénéficiaires : de 6 à 14 ans inclus,
 - Modalités : facturation au réel, selon le pointage effectuée par la Piscine de Tonnerre.

Mme Orgel précise que l'an dernier 7 communes étaient intéressées et, cette année, 19 communes ont demandé le conventionnement. Il y a deux communes hors du territoire du Tonnerrois et une Commune dans l'Aube.

15. Finances : convention avec la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB) pour le projet Idylle (délibération n° 2023-131)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 2023-057 relative à l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2023 ;
- Considérant que la Compagnie « La Septima » porte depuis 2 ans l'évènement culturel « Tonnerre s'éclaire », qu'il rencontre un vif succès auprès des habitants et que la Compagnie souhaite l'étendre à d'autres communes du territoire ;
- Considérant que l'évènement « Tonnerre s'éclaire » entre dans le dispositif Idylle mis en place par la Région Bourgogne Franche-Comté et peut à ce titre bénéficier d'un financement de 30 000 € ;
- Considérant que la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB), au titre de sa compétence culturelle, souhaite porter auprès du Conseil Régional le projet de développement culturel « Tonnerre s'éclaire » ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les documents permettant de solliciter le financement de l'évènement « Tonnerre s'éclaire 2023 » porté par la Compagnie « La Septima » auprès de la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre du dispositif Idylle, aux conditions suivantes :
 - o Financement conjoint CCLTB/Villes de Tonnerre /Ville de Tanlay : 7 500 €
 - o Financement de la Ville de Tonnerre à la CCLTB : 1 500 €
 - o Financement prévisionnel sollicité au titre du dispositif Idylle : 30 000 € ;
- De verser à la CCLTB la somme de 1 500 € ;
- De dire que le versement de la subvention à la Septima définie dans la délibération n° 2023-057 ne sera pas réalisé au profit de la Compagnie.

16. Domaine et patrimoine : subvention aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 29 rue Saint Pierre (délibération n° 2023-132)

Propos introductifs de M. Robert :

« Je vais vous présenter quatre délibérations. Les deux premières ne sont pas le fruit de mon travail. Je voudrais remercier le travail effectué pendant trois ans par Bernard Clément, un travail de fourmi sur le centre-ville, avec beaucoup de temps passé et beaucoup d'escaliers et de rues arpentées pour bien sûr, trouver les propriétaires d'un certain nombre de biens abandonnés depuis longtemps. Je voudrais saluer le travail de Bernard pendant ces trois années et aussi celui du service urbanisme. »

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Saint Pierre fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000 € ;

- Considérant la demande de subvention déposée par M. Pascal PELLETIER pour son immeuble sis 29 rue Saint Pierre pour des travaux de façade et de menuiseries selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 12 575.88 €

Recettes €

Subvention 4 402 €

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

17. domaine et patrimoine : subvention aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 31 rue Saint Pierre (délibération n° 2023-133)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Saint Pierre fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000 € ;
- Considérant la demande de subvention déposée par M. Pascal PELLETIER pour son immeuble sis 31 rue Saint Pierre pour des travaux de façade et de menuiseries selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 12 515.98 €

Recettes €

Subvention 4 381 €

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

18. domaine et patrimoine : subvention aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 121 rue du Général Campenon (délibération n° 2023-134)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue du Général Campenon fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000 € ;
- Considérant la demande de subvention déposée par M. Cédric GUERARD pour son immeuble sis 121 rue du Général Campenon pour des travaux de toiture selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 18 914.40 €

Recettes €

Subvention 5 000 €

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

19. Domaine et patrimoine : subvention aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 128 bis rue du Général Campenon (délibération n° 2023-135)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue du Général Campenon fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000 € ;
- Considérant la demande de subvention déposée par M. Michael STOEPEL pour son immeuble sis 128 bis rue du Général Campenon pour des travaux de menuiseries selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 19 405 €

Recettes €

Subvention 5 000 €

(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

20. Domaine et patrimoine : Désaffectation et déclassement du Domain Public des parcelles AX 118 et AX 39 LES MULOTS (délibération n° 2023-136)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 ;
- Considérant que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AX 118 et AX 39 situées 13 rue de Tonnerre, hameau des Mulots à Tonnerre, relevant du domaine public communal ;
- Considérant la situation de ces parcelles qui n'ont plus d'utilité pour la commune et qui ne sont plus affectées à l'usage du public compte tenu de leur état d'abandon depuis plusieurs années ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De constater la désaffectation des parcelles AX 118 et AX 39 situées 13 rue de Tonnerre, hameau des Mulots à Tonnerre ;
- De prononcer le déclassement du domaine public communal des parcelles AX 118 et AX 39 pour une incorporation au domaine privé.

21. Domaine et patrimoine : Aliénation du 6 et 6 bis rue du Général Campenon au profit de Mme Jessica LUCAS (délibération n° 2023-137)

- Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale du 26 septembre 2022 ;
- Considérant que l'immeuble sis 6 et 6 bis rue du Général Campenon, situé sur les parcelles AL 87 et AL 307, appartient au domaine privé communal ;
- Considérant que cette propriété est très dégradée et frappée par un arrêté de péril depuis 2008 ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De céder à Mme Jessica LUCAS les parcelles AL 87 et AL 307 au prix de 1500€ hors taxes et hors frais de mutation ;
- De confier à l'étude de Maître Coffre, notaire à Noyers sur Serein, le soin d'établir l'acte authentique de vente dont les frais seront à la charge de l'acquéreur ; ce dernier s'engage à réaliser les travaux de rénovation dans le respect des prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Yonne ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant, signer l'acte correspondant.

Mme Aguilar dit : « Sur ce type de délibérations, je ne comprends toujours pas qu'il ne soit pas indiqué, alors que sont mises les obligations qui engagent à réaliser des travaux de rénovation dans le respect des prescriptions de l'UDAP, un délai obligatoire comme ça a été

fait en 2008, de deux ans. Chacun achète et après il se passe ce qu'il veut en fonction de l'UDAP, mais pas en fonction de la date. On ne sait même pas de quel projet il s'agit, ça reste un peu aléatoire. Concernant le prix de 1 500 € hors taxes et frais de mutation : dernièrement, dans une émission télévision où, un prestigieux intervenant qui faisait l'article sur la ville de Tonnerre a indiqué, Monsieur le maire, que vous donniez des maisons à 1 €. Donc ça m'a fait sourire. Ça fait en fait un petit peu le buzz, puisque en fait il se trouve que j'étais dans un autre département et j'ai été interrogée à plusieurs reprises en me disant « mais c'est quoi les maisons à 1 € que donne le maire de Tonnerre ? » Donc ce serait bien qu'il y ait un petit rectificatif concernant les maisons à 1 €. »

M. le maire demande s'il s'agit de ses propos.

Mme Aguilar indique que c'était les propos d'un acteur, M. Lambert Wilson qui faisait la promotion de la ville de Tonnerre sur une émission où il y avait une forte audience. Et donc il disait que le maire de Tonnerre donnait des maisons à 1€.

M. le maire indique qu'il ne peut rectifier que ses propres propos.

M. Robert indique « On pourrait toujours dire un mot comme sur les maisons à 1 €. C'est vrai qu'on peut éventuellement vendre une maison à 1€, mais à condition que l'on connaisse le vrai projet de l'acquéreur. Si c'est un projet très intéressant. Moi, je suis favorable à la vente d'une maison à 1 €, à condition que ce soit pour cette maison-là, frappée depuis 2008 par un arrêté de péril. Mais on pourrait très bien rajouter une clause au bout de deux ans et de la récupérer de nouveau. Mais je crois qu'il faut plutôt encourager cette personne qui veut faire deux logements, sur de petite surface, environ 40m². »

M. Castiglioni ajoute : « Sur cette maison en particulier, il me semble qu'il y a aussi un problème avec l'UDAP qui veut absolument conserver cette façade. C'est là-dessus que la vente a échoué parce que beaucoup de gens voudraient détruire carrément cette maison pour en faire quelque chose de neuf. Or l'UDAP avait dit « négatif, vous conservez la façade dans son intégralité » et c'est souvent pour ça que l'acheteur ne s'engage pas dans les travaux. Est-ce que cet acheteur-là est au courant qu'il a cette obligation ? »

M. Robert confirme : « Bien sûr, qu'il est au courant. Sur la partie que vous évoquez, je connais des acheteurs qui voulaient acheter cette maison pour la démolir et y faire un garage. On est sur des façades très anciennes et qu'il faut conserver. Donc je comprends la position de l'UDAP. L'acheteur est au courant qu'il est dans un secteur sauvegardé et qu'il a des obligations. »

Mme Aguilar formule une remarque : « En effet, cette façade n'a pas eu qu'un client qui voulait la détruire pour faire un garage. Il y a eu d'autres personnes qui étaient intéressés par ce bâtiment-là. Et évidemment, ça reste compliqué pour trouver un acquéreur. Ceci dit, c'est la porte d'entrée sur la Fosse Dionne, qui reste vraiment importante dans le cadre de ce site touristique. »

M. Lenoir trouve que la remarque de Mme Aguilar est pertinente de dire que la maison, c'est la porte d'entrée.

22. Domaine et patrimoine : Assainissement - contrôle des installations en cas de mutation (délibération n° 2023-138)

- Vu les articles L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L.1331-1 et L.1331-4 du code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu la loi sur l'eau ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité ;
- Considérant que ces contrôles permettent de tenir informé le futur acquéreur de l'état de l'installation ;
- Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 1

- De rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieur des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement.
- De confier la mission de contrôle des installations au Syndicat des Eaux du Tonnerrois, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

M. Lenoir demande si toutes les autres communes du périmètre Syndicat des Eaux du Tonnerrois ont pris la même délibération.

M. Robert répond qu'à l'heure actuelle, il n'y a pas d'obligation et il pense qu'il faudra l'inscrire dans le PLUi pour que ça devienne obligatoire.

M. Lenoir demande si cette obligation pénaliserait une vente de biens au niveau local par rapport à un autre bien situé sur une commune avoisinante.

M. Robert indique que la vente n'est pas pénalisée car la plupart du temps, sur la vente d'immeubles anciens, les gens payent la redevance assainissement et ne sont pas raccordés à l'assainissement collectif. C'est une obligation. L'assainissement non collectif, c'est une obligation d'avoir un contrôle d'assainissement non collectif sur une vente de maisons.

Mme Aguilar n'est pas du même avis. *« Cette délibération pénalise forcément. Ces gens qui vont vendre des biens à Tonnerre, sachant que pour les autres communes, il y a le SPANC pour lequel il y a des contrôles. Mais on sait très bien qu'il y en a plein qui n'ont rien du tout. Donc ça pénalise forcément les gens. »*

M. Robert indique que cette délibération ne pénalise pas puisque, pour une vente, quelle que soit la commune, le notaire demande tous les diagnostics, dont celui lié à l'assainissement. Cette délibération a pour objectif d'obliger les habitations qui doivent être vendus et dont le réseau d'assainissement passe devant à se raccorder. Il prend pour exemple une habitation qui serait située rue Jean Garnier, dont le raccordement passe dans la rue, mais qui est en fosse septique, que celle-ci n'est pas vidée et déborde dans la cave de la maison adjacente. C'est un sujet sanitaire et environnemental.

23. Domaine et patrimoine : Dénomination de voie communale : rue des terres de Vauplaine (délibération n° 2023-139)

- Vu l'article L.2213-32 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales qui précise que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune dont fait partie la

dénomination des lieux publics. La dénomination des rues est laissée au libre choix du conseil municipal ;

- Considérant la nécessité de nommer la rue desservant les entreprises de la ZAC de Vauplaine, cadastrée « Terres de Vauplaine » ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- De nommer la voie communale desservant la ZAC de Vauplaine « rue des Terres de Vauplaine » et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette nomination ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à l'exécution de cette dénomination.

M. Manuel dit : *« Je trouve dommage, qu'à l'instar de beaucoup de villes, on ait du retard sur la féminisation des noms de rues. Alors vous allez me dire ce n'est pas la rue la plus passante, ce n'est pas la rue la plus apte à ça, mais néanmoins ça aurait pu être l'occasion de rattraper un peu ce retard. C'est quand même 50 % de la population qu'on oublie un peu à travers les noms de rues. Même si je ne doute pas qu'on va travailler sur ce retard. J'ai regardé par curiosité et je suis tombé sur une certaine Jeanne Baret, botaniste du XVIII^e siècle, qui a ramené plus de 5000 essences en France et qui se déguisait en homme. Je m'étais dit pour la ville du chevalier d'Éon, ça aurait pu être sympa. Mais voilà, c'était cette remarque-là. C'est une occasion manquée, je dirais. »*

M. Robert indique : *« On a choisi d'être un peu plus terre à terre, c'est le cas de le dire. Pour ne pas perdre les gens par rapport ce lieu. Depuis des années, on parle de la zone de Vauplaine et l'appeler rue des Terres de Vauplaine paraissait beaucoup plus simple pour tout le monde. »*

M. Létrillard explique : *« On avait étudié les choix en commission et sur Google, ça s'appelait déjà « Rue des Terres de Vauplaine », ça nous a paru évident. Et puis, c'est une zone industrielle, je pense que pour une femme botaniste, on peut trouver mieux ailleurs. »*

M. Manuel indique qu'il avait en tête les serres de Vauplaine.

Mme Toulon confirme qu'il est prévu de rebaptiser certaines rues.

M. le maire indique qu'il y a eu d'autres urgences à gérer mais que donner le nom de Gilot à un lieu, est une évidence.

Mme Aguilar indique qu'elle en a parlé en commission, mais que sa proposition a été rejetée d'un revers de main et que les élus ont ricané.

M. le maire dit : *comme l'avait spécifié en avant-propos Lucas Manuel, comme pour une impasse qu'on avait rebaptisée, pour une première baptismation au féminin d'une rue, je ne pense pas que l'impasse ou la rue de la Cascade, soit pertinent.*

M. Robert dit : *« on avait des noms de femmes célèbres, on voulait l'appeler l'impasse de Mme Aguilar en cul de sac. »*

[INDIGNATION ou RIRES]

M. le maire reprend M. Robert et tente d'apaiser la situation.

Mme Aguilar répond : « Oh ! franchement Monsieur Robert, là, c'est vraiment du machisme, c'est vraiment déplacé. Mais de toutes façons, ça correspond à ce que vous êtes. Je rappellerai, à tout le monde que Monsieur Robert a été condamné pendant mon mandat puisqu'il a agressé une personne, une femme en Conseil municipal. Et il réitère c'est toujours la même chose avec Monsieur Robert. Voilà, il faudrait arrêter et je trouve que vous n'avez pas votre place au sein d'un conseil municipal et en tant qu'adjoint. »

24. Domaine et patrimoine : ventes aux enchères de biens mobiliers (délibération n° 2023-140)

- Vu l'article L. 2121-1 et suivants, L. 2122-21, L. 2122-22-10 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2022/158 en date du 18 juillet 2022 autorisant la collectivité à mettre en vente des biens matériels et immatériels sur des plateformes de vente en ligne au moyen d'enchères ;
- Vu les résultats de la vente aux enchères du 06 septembre 2022 ;
- Considérant la volonté de la ville de Tonnerre de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité ;
- Considérant la démarche de développement durable à laquelle la ville de Tonnerre souhaite participer en favorisant ces principes de réemploi des biens mobiliers ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 23
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'approuver la modification des prix planchers pour les biens suivants :
 - o Rouleau compacteur : 10 € TTC
 - o Bac à enrobé : 5 € TTC
 - o Etaux à tubes : 5 € TTC
- D'approuver la mise en vente, par la voie d'enchères, de la rotonde du camping avec un prix plancher de 400 € TTC,
- D'approuver la mise en vente, d'un chalet du camping pour un prix plancher de 250 € TTC,
- D'approuver la mise en vente, par la voie d'enchères, du karcher thermique avec un prix plancher de 50 € TTC,
- D'approuver la mise en vente, par la voie d'enchères, d'un remorque avec un prix plancher de 500 € TTC,
- D'approuver la mise en vente, par la voie d'enchères, de deux bouteilles de gaz avec un prix plancher de 10 € TTC,
- D'approuver la mise en vente, par la voie d'enchères, une benne avec un prix planché de 150 € TTC,
- D'approuver la mise en vente, par la voie d'enchères, dix aérothermes avec un prix plancher de 300 € TTC,
- D'approuver la mise en vente, par la voie d'enchères, un ramasse feuilles avec un prix plancher de 100 € TTC,
- D'approuver la mise en vente, par la voie d'enchères, un motoculteur avec un prix plancher de 100 € TTC,
- D'approuver la mise en vente, par la voie d'enchères, d'un ensemble de téléphones et d'un autocom avec un prix plancher de 20 € TTC,
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à ces ventes.

QUESTIONS DIVERSES/INFORMATIONS

Mme Aguilar demande « j'avais une première question qui concernait donc les demandes du mois de janvier 2023 à Monsieur Bernard Clément, le détail des permis de louer. Il m'avait dit qu'il me communiquerait, mais il n'est jamais revenu. »

M. le maire répond : « Il avait fait un point sur un conseil avec un tableau et ça été mis dans le PV du Conseil municipal du 23 janvier. Mais on vous le fera repasser. »

Mme Aguilar poursuit : « ma 2ème question, de mars 2023, à laquelle je n'ai pas eu de réponse concernant les offres pour l'achat du tracteur. »

M. le maire indique qu'on transmettra les éléments demandés.

Mme Aguilar poursuit : « concernant l'EPMS, cette question s'adresse à vous précisément, Monsieur le Maire. Je fais partie du conseil d'administration de l'EPMS, et sont présents d'autres élus. Le mandat de gestion durait jusqu'au 31 décembre 2022 conduit par l'EPNAK. Avant cette année 2022, des échanges ont dû avoir lieu qui n'ont certainement pas été ni constructifs, ni fructueux en amont de cette date butoir puisqu'en fait, au 1^{er} janvier 2023, nous avons dû prolonger ce mandat de gestion de l'EPNAK pour un an. Aujourd'hui, la situation semble totalement bloquée. Il y a eu une réunion à laquelle je n'étais pas invitée mais où j'ai eu le relevé des décisions de l'EPMS du Tonnerrois avec l'ARS, le 26 mai 2023 où il y avait donc les représentants du personnel, la présidente du conseil d'administration, le vice-président, la présidente de l'EPNAK et puis l'ARS. Et vous étiez excusé. D'ailleurs, ça fait largement débat que vous n'étiez pas présent lors du dernier conseil d'administration de l'EPMS le 28 juin. Je voudrais savoir, où en est la solution de reprise de cet établissement Aujourd'hui, je m'interroge sur la situation de cet établissement important pour la ville de Tonnerre et le territoire, tant par les missions qu'il conduit au titre des familles et des enfants. Il y a plus de 50 personnels qui travaillent dans cet établissement. Donc il y a vraiment des incertitudes sur la continuité de l'établissement et sur l'organisation et la structuration de cet établissement. Et je voudrais savoir, Monsieur le maire, quelle est votre position par rapport à la suite envisagée et comment vous vous situez puisque j'ai appris au dernier conseil d'administration que l'ARS ne souhaitait pas adosser l'établissement au centre hospitalier du Tonnerrois. »

M. le maire répond : « Je vois beaucoup de questions dans votre non-question. D'abord, je suis totalement solidaire du conseil d'administration et de sa présidente. Parce que vous évoquez mon absence à une réunion, je rappelle que c'est déjà faire l'affront à la présidente Sophie DUFIT, qui est bien missionnée par le conseil municipal pour assurer la représentation du conseil municipal. Le maire, vous l'avez compris, n'est pas partout, je délègue et j'ai entière confiance en sa présidente et aux membres du conseil d'administration dont vous faites partie. »

Mme Aguilar ajoute que ce ne sont pas ses propos, ce sont ceux tenus en Conseil d'administration.

M. le maire indique à Mme Aguilar qu'il a été tenu informé des propos.

Mme Aguilar indique que cette information est aussi en direction des élus du Conseil municipal.

M. le maire dit : « je réponds à vos questions, même si elles ne sont pas très claires. D'abord en solidarité totale avec le conseil d'administration, sa présidente. Et aussi parce que, vous le savez, sur un autre dossier local où nous sommes inquiets, aussi avec les agents de cet établissement qui se sont exprimés l'été dernier pour être très précis, pour pouvoir dire « Non, on ne veut pas d'une reprise par l'EPNAK dans les conditions proposées. » Pourquoi? Puisque le sujet est sur la table du conseil municipal, aux questions diverses. Et je rappelle

que pour moi, c'est aussi important de pouvoir poser des questions librement, sans un règlement précis. Mais parce que tout simplement, vous avez évoqué une chose importante, c'est qu'il y a une histoire avec cette ville concernant aussi les services. Il y a une histoire qui est importante, avec un passé qui est important et on ne peut pas, nous, Conseil municipal, prendre ou ne pas prendre en considération cette histoire. Et donc ça sert à quoi un mandat de gestion ? C'est vous qui l'avez initié avec l'EPNAK. C'était pour justement répondre à une situation précise de crise grave, mais aussi répondre à des objectifs, à un projet d'établissement avec le développement d'un pôle autisme, pouvoir faire des investissements sur le bâti de ce lieu. Et quand nous sommes arrivés et qu'il y a eu cette question de reprise, ces deux objectifs-là n'étaient pas remplis durant cette première phase de gestion et les agents ont été à nos côtés sur ce constat. Ça voulait dire que nous portions la responsabilité, via ce conseil d'administration, avec les élus de la Ville de Tonnerre, de laisser pour 0 €, un établissement avec

1) un patrimoine foncier très important et

2) une trésorerie d'1,6 millions aujourd'hui à 3,5 millions,

preuve qu'il n'y a pas eu d'investissements réalisés, à un établissement (certes public national), mais qui n'avait pas rempli ses missions dans le cadre du mandat de gestion que vous lui avez confié.

Donc, en toute responsabilité, par rapport à l'histoire, aux bénéficiaires, aux agents, nous avons pris effectivement cette décision de négocier. On n'a rien contre l'EPNAK. Par ailleurs, ils ont des réussites. Mais en tout cas à l'échelle de notre EPMS, il était de notre devoir et de notre responsabilité vis à vis des agents et vis à vis de la population de ne pas laisser un chèque en blanc à cette institution aussi publique soit elle, avec aussi des alertes des partenaires qu'ils soient départementaux ou de l'ARS. Il y avait quand même, par rapport à des délégations de service sur d'autres lieux, beaucoup de présence d'EPNAK, dans un contexte « Orpéa » à cette même période, qui était quand même aussi compliqué. Quel est le problème de renouveler un mandat de gestion en leur disant « vous avez une copie, prouvez-nous que vous êtes en capacité de le faire sur ce projet de l'établissement pour lequel vous avez eu ce mandat il y a 5 ans. Il n'y a aucun sujet. Alors effectivement, peut être que l'EPNAK avait une idée de pouvoir fusionner avec Cheney puisqu'il y avait dans une même concordance de temps la fin de ce mandat de gestion de Cheney. Mais ne confondons pas les choses. Vous parlez aussi d'autonomie, vous parlez de centre hospitalier, ce n'est pas non plus le sujet. Encore une fois, on n'a rien contre l'EPNAK, mais nous sommes solidaires des agents et c'est très important compte tenu de l'histoire et le passé de cet établissement. Et nous, ce qui compte, c'est qu'on développe les projets, qu'on fasse les investissements avec les économies qui ont été faites et qui permettent d'avoir cette trésorerie. Maintenant on passe à la question de Mme Elbachir sur l'éclairage. »

Mme Elbachir constate que l'éclairage public fonctionne de façon aléatoire et sans cohérence avec la lumière du jour. Elle propose soit de ne pas le mettre du tout pour faire des économies ou de programmer un allumage de 23 h à 5 h du matin.

M. le maire demande si c'est rallumé toute la nuit dans la rue Campenon.

Mme Elbachir répond par la négative.

M. le maire indique qu'il y a beaucoup d'armoires électriques et qu'il va demander à vérifier.

M. Robert explique que beaucoup de réglages fonctionnent sur l'horloge astrologique, en fonction du lever du jour et du coucher du soleil pour les rues qui sont gardées en éclairage continu. Pour les rues dont l'éclairage est coupé à 23 h, c'est réglé manuellement. Les horloges ont été modifiées mais elles se remettent à 5 h du matin. La rue Campenon a été dotée de LED à variations.

Lucas Manuel « Je vais parler de l'idylle. Je lis dans le magazine municipal ; dans la tribune signée par les élus de la majorité municipale « Communauté de communes du Tonnerrois en Bourgogne. Réagissez! L'immobilisme et le repli sur soi sont les principaux dangers qui menacent nos territoires ruraux. Nous appelons les élus communautaires à prendre en considération les enjeux actuels qui concernent directement le quotidien de nos habitants et de nos entreprises. Nous déplorons en premier point l'abandon d'une confection locale des repas pour la crèche intercommunale au profit d'une alimentation industrielle ». Moi, je suis un peu feignant, je ne suis pas allé jusqu'au bout. Je me suis juste arrêté à ce point-là. Si je pouvais presque résumer ma question en vous disant « c'est quoi ce délire? » Vous savez que ça n'a pas été abandonné mais reporté puisqu'il y a des arrêts maladie. Un arrêt maladie est devenu définitif et la communauté de communes, je l'ai vu pas plus tard que tout à l'heure sur linkedin, recrute un poste de cuisiner. C'était quoi l'idée? Fallait que les jeunes fassent un jeûne intermittent à la crèche pour être sûr qu'au moins ils ne consomment pas de repas industriels. En fait, ce que je déplore, c'est le fait de tordre les faits comme ça. On a fait campagne ensemble, on en connaît quelques-uns. On a toujours été contre le fait de jouer un peu avec la vérité, de jeter de l'huile sur le feu, ce qui est clairement le cas dans ce papier. Et je me dis « c'est quoi le but? » Et je ne m'adresse pas qu'à l'exécutif de cette commune je m'adresse aux élus de la majorité municipale. Est-ce que vous soutenez ça? Est-ce que vous soutenez le fait de jeter de l'huile sur le feu? C'est vraiment et c'est de la mauvaise foi. Et je me demande si ce ne sont pas vos indemnités qui achètent votre intégrité.

M. le maire ne voit pas quelle est la question et propose à M. Castiglioni de poser sa question.

M. Castiglioni demande « Je suis allé justement aux REMA à Marland et était distribué le magazine du département. Donc là, je vois que notre département annonce toutes les festivités de l'été. Alors je vois la Puisaye, le Chablisien, Noyers, Vézelay. Et quand je ne vois pas toutes les manifestations organisées à Tonnerre dedans. Pourquoi n'avons-nous pas une page sur le Tonnerrois ? »

M. le maire répond : « Vous pouvez peut être aller prendre celui du mois passé. Ce n'était pas une, ni deux, mais trois pages entières que Tonnerre avait dans ce magazine du département. Je préciserai au président du département que mes élus sont très attachés à ce magazine. J'en suis ravi. Il y a, par contre, si vous lisez parfaitement, parce que c'est important de lire parfaitement, l'agenda précis où vous avez les événements sur Tonnerre, y compris les Vendredis du Tonnerre qui sont cités et vous avez une demi-page d'un entrepreneur local qui s'appelle, Benjamin Lemaire qui montre un savoir-faire local. Oui, un élu de la minorité départementale a pu avoir le mois dernier, trois pages entières sur Tonnerre. Je ne vois pas où est le sujet sur l'édition qui suit, qu'il 'y ait pas une page consacrée à Tonnerre en sachant qu'on a les informations principales des événements dans l'agenda et une demi page sur un entrepreneur local. »

Mme Prieur a le sentiment inverse. Elle trouvait, jusqu'à présent, que depuis des années dans le bulletin du conseil départemental, il n'y avait jamais Tonnerre et depuis quelque temps, il y a un peu plus qu'avant.

Mme Aguilar indique que c'est évidemment, puisque nous n'avions pas de conseiller départemental à la Ville de Tonnerre sous sa mandature. Elle le regrette, elle aurait bien voulu, mais malheureusement, ça n'a pas été le cas.

Mme Prieur indique qu'elle ne parlait pas du mandat de Mme Aguilar. Depuis fort longtemps, le bulletin du département de l'Yonne ne considérait jamais Tonnerre. Et là, il y a quand même eu des petits changements.

M. le maire souligne l'initiative de Gilles Barjou avec Julie Veyrat Dal Degan, dans un supplément d'été de l'Yonne Républicaine, avec un beau visuel des manifestations de Tonnerre. Il remercie les services et les élus et souhaite un bel été.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le présent PV sera arrêté le 04/10/23 pour parution le 11/10/2023 (art. 2121-15 du CGCT).

Le secrétaire de séance,

Bahya BAILICHE



Le maire,
Cédric CLECH

PJ : Conventions :

- Convention médiation CDG89
- Convention signalement CDG89 - Plaque CDG89 dispositif de signalement
- Convention 30 Millions d'Amis
- Convention communes dispositif piscine gratuite piscine

**Convention d'adhésion à la mission de médiation
proposée par le CDG89
(Médiation préalable obligatoire *et/ou* Médiation à l'initiative
des parties)**

Préambule

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La médiation est un dispositif novateur. Elle vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un éventuel contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre :

Collectivité ou établissement :

Représenté(e) par :

Fonction :

dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante du (date) :

Et

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne (CDG 89)

Représenté par son Président M. Jean-Pierre Gérardin

Dûment habilité par délibération du conseil d'administration n° 2022-14 du 5 mai 2022

Vu le code de Justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Section 1 : Dispositions communes aux différents types de médiation

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Centre de Gestion de l'Yonne propose la mission de médiation telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article 2 : Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Article 3 : Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance contentieuse ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception au principe de confidentialité dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article 4 : Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il demandera à un autre centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Article 5 : Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Il adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

Article 6 : Déroulement et fin du processus de médiation

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Dans le cadre de médiation préalable obligatoire, lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du code de justice administrative).

Article 7 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG 89 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 et du 7^e alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. A ce titre, le coût de ce service sera pris en charge par la collectivité ayant saisi le médiateur.

Le tarif de la mission est ainsi fixé par le conseil d'administration du CDG89 :

- 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;
- 70 € pour les collectivités non affiliées.

Pour information, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière *a minima*.

Toute modification des conditions financières décidée par le conseil d'administration du cdg89 fera l'objet d'une information à la collectivité.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion après réalisation de la mission de médiation.

Section 2 : Dispositions spécifiques à la médiation préalable obligatoire

Article 8 : Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Article 9 : Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 8 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de Gestion (article R. 421-1 du CJA).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article 10 : Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le Tribunal Administratif de Dijon de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Section 3 : Dispositions spécifiques à la médiation à l'initiative des parties

Article 11 : Conditions d'exercice de la médiation à l'initiative des parties

Le CDG89 pourra être saisi en tant que médiateur en dehors de toute procédure contentieuse.

Dans le cadre de cette demande de médiation, une convention de mise en œuvre sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties. La médiation sera effectuée selon les conditions tarifaires mentionnées à l'article 7.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est reconductible annuellement par tacite reconduction pour une durée de 1 an.

Article 13 : Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

Article 14 : Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention pour les types de médiations suivantes : *(cocher la ou les cases concernées)*

- ☐ **Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation - confidentiel » – 47 rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : mediation@cdg89.fr. Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.

Si cette médiation ne permet de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr> »

- ☐ **Médiation à l'initiative des parties.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et le ou les agents. Une convention de mise en œuvre d'une médiation à l'initiative des parties sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

Fait en 2 exemplaires

A (lieu) :

Le (date) :

Le Président du CDG 89
M. Jean-Pierre Gérardin

Le Maire ou le Président

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE SIGNALLEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Entre les soussignés :

La Commune de Tonnerre représenté(e) par son Maire, Cédric CLECH, dûment habilité par la délibération n°2023-XXX en date du 05/07/2023 à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « la collectivité » ;

Et,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre GERARDIN, dûment habilitée par la délibération n° 2021-05 en date du 25 janvier 2021 à signer la présente convention,
ci-après dénommé « le CDG 89 » ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion 89 en date du 25 janvier 2021 proposant de mettre en place ce dispositif, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par délibération ;
- Vu la délibération n°2023-XXX de l'organe délibérant en date du 05/07/2023 donnant pouvoir à l'autorité territoriale de signer la convention proposée par le CDG 89 ;
- Considérant que le dispositif de signalement mis en place par le CDG 89 a été transmis pour information aux membres du CT-CHSCT lors de la séance du 27/05/2021 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la collectivité confie au CDG 89 la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes.

ARTICLE 2 : LES AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :

- Actes de violence

Ensemble d'attitudes qui manifestent de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui sur sa personne ou sur des biens. Ils peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages...) ou physiques (coups, blessures...) qui entraînent, ou non, une incapacité temporaire de travail.

- Comportements sexistes

Ce sont des agissements liés au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

- Discrimination

Elle résulte de traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, apparence physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, ...

- Harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel, le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave, dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

- Harcèlement moral

Ce sont un ensemble d'agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits de l'agent, et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou encore de compromettre son avenir professionnel. Le harcèlement moral peut se manifester par des gestes, des paroles ou une simple attitude.

ARTICLE 3 : SIGNALEMENT

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués via un formulaire spécifique, disponible sur le site internet du CDG 89 et adressés :

- par mail à l'adresse suivante : signalement@cdg89.fr
- par papier avec la mention « Signalement-confidentiel » à l'adresse du CDG 89 : 47 rue Théodore de Bèze – 89000 AUXERRE

ARTICLE 4 : LES AGENTS CONCERNES

Les agents concernés sont l'ensemble du personnel de la collectivité (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles), victimes ou témoins des agissements définis à l'article 2.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA CELLULE DE TRAITEMENTS DES SIGNALEMENTS

Une cellule pluridisciplinaire de traitement des signalements est mise en place au sein du CDG 89 pour traiter les signalements. Elle est composée d'un agent spécialiste en prévention des risques professionnels, d'un juriste, d'un ACFI.

ARTICLE 6 : MISSION DE LA CELLULE DE TRAITEMENTS DES SIGNALEMENTS

La cellule pluridisciplinaire des signalements reçoit les signalements. Un accusé de réception sera envoyé à l'auteur du signalement dès réception de la fiche de signalement.

En cas de recevabilité du signalement, la cellule aura pour mission, dans un délai de 15 jours :

- d'orienter les agents s'estimant victimes vers les services professionnels compétents chargés de leur accompagnement et soutien,
- d'orienter les agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toutes mesures de protection fonctionnelle et assurer le traitement des faits signalés notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité.

Le CDG89 informera l'employeur des faits signalés afin que celui-ci puisse prendre les mesures de protections, assurer le traitement du signalement notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

ARTICLE 8 : RGPD

Le CDG 89 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

Le CDG89 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Le traitement est confidentiel et seuls les membres de la cellule de signalement en sont destinataires.

Les données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire à l'instruction des saisines et aux obligations légales et réglementaires.

Les personnes concernées disposent de différents droits sur leurs données (accès, rectification, effacement...). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans ce dispositif, elles pourront contacter le délégué à la protection personnelle du CDG 89 : nballorini@cdg54.fr.

ARTICLE 9 – DUREE

La mission du CDG 89 pourra commencer après signature de la présente convention par les deux parties à la date de signature.

La présente convention court jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est reconductible tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mission de la cellule signalement du CDG89 donne lieu à une contribution spécifique de la Collectivité bénéficiaire, fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Yonne dans sa séance du 25/01/2021 :

Effectif de la collectivité	Forfait annuel
Jusqu'à 500 agents	1000 €
De 501 à 1000 agents	1500 €
A partir de 1001 agents	2000 €

Pour une signature en cours d'année (après le 1^{er} janvier), la tarification sera établie au prorata de la durée à couvrir.

L'effectif de la collectivité étant de 65 agent(s), la contribution est fixée à : **600 €**.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Même lorsque le dispositif est confié à un centre de gestion, la collectivité demeure chargée de procéder à une information des agents placés sous son autorité.

Les agents doivent être informés de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que les procédures mises en place et les modalités d'accès.

Le Centre de Gestion 89 mettra à disposition des collectivités signataires de la convention un flyer d'information à l'attention de leurs agents.

ARTICLE 12 – MODIFICATION – RESILIATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties.

La présente convention pourra être dénoncée, par courrier écrit :

- à tout moment par chacune des parties en cas de non-respect d'une des dispositions de la convention,
- à chaque date anniversaire pour tout autre motif par chacune des parties.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé par courrier postal à l'adresse suivante : 22 rue d'Assas, 21000 DIJON ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Tonnerre, le 05/07/2023

Le Président du CDG89

Monsieur Jean-Pierre GERARDIN

Pour la collectivité

Monsieur Cédric CLECH

Maire de Tonnerre

COMMENT L'AGENT,

POURRA-T-IL ENSUITE EFFECTUER UN SIGNALEMENT ?

- L'AGENT est victime ou témoin d'actes de violences au travail
- L'AGENT COMPLÈTE LE FORMULAIRE disponible SUR LE SITE INTERNET DU CDG89, bouton [Onglet signalements](#), en détaillant les faits et en communiquant toute information ou tout document de nature à étayer le signalement et le renvoie par mail signalement@cdg89.fr ou par voie postale, sous double enveloppe au CDG89 avec la mention "Confidentiel" en joignant toute pièce justificative
- LA CELLULE "SIGNALEMENT" ACCUSE RÉCEPTION du signalement, elle étudie la recevabilité
- SI LA DEMANDE DE L'AGENT EST RECEVABLE, la cellule en assure l'instruction, lui propose un [accompagnement](#) et l'oriente vers des services ou des professionnels compétents
- LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR EST INFORMÉE du signalement par le CDG89 et des possibilités d'y faire suite
- LA CELLULE "SIGNALEMENT" SUIT LA MISE EN OEUVRE de l'ensemble des mesures adaptées que doit entreprendre la collectivité et informe l'agent

QUELLES GARANTIES,

POUR LES AUTEURS DU SIGNALEMENT ?

- UNE PRISE EN CHARGE RAPIDE par des experts
- LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ ET L'ABSENCE DE REPRÉSENTATIONS envers l'auteur du signalement
- L'ABSENCE DE MENTION DU SIGNALEMENT dans le dossier de l'agent
- DES PRÉCONISATIONS OPÉRATIONNELLES afin de résoudre la situation
- L'ORIENTATION vers des services et des professionnels compétents

BESOIN DE RENSEIGNEMENTS ?

CDG89, 47 rue Théodore de Bèze, 89000 AUXERRE

Référent signalement : Mourad APPRAOUI

✉ signalement@cdg89.fr • 🌐 www.cdg89.fr/signalement



DISPOSITIF ● ● ● DE SIGNALEMENT

ET DE TRAITEMENT DES ACTES DE
VIOLENCES, DISCRIMINATION, HARCELEMENT
SEXUEL OU MORAL, ACTES SEXISTES



Le CDG89 propose une prestation consistant à gérer
le dispositif de signalement pour le compte de votre collectivité.

LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

POURQUOI ?

DEPUIS LE 1^{ER} MAI 2020, TOUTE AUTORITÉ TERRITORIALE, SANS EXCEPTION, QUEL QUE SOIT LE NOMBRE D'HABITANTS A L'OBLIGATION DE METTRE EN PLACE un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

QUI PEUT

DÉPOSER UN SIGNALEMENT ?

- L'ENSEMBLE DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ CONCERNÉE (stagiaire, titulaire, contractuel, apprenti, bénévole, etc.)
- LES ÉLÈVES OU ÉTUDIANTS EN STAGE
- LES PERSONNELS D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES INTERVENANT AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ
- D'AUTRES PERSONNES EN LIEN AVEC LA COLLECTIVITÉ : agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois, candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum, les usagers du service public, etc...

Les faits signalés peuvent être soit d'origine professionnelle, soit d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail (ex.: violences conjugales)

CE DISPOSITIF,

IL PEUT ÊTRE ...

- INTERNE À LA COLLECTIVITÉ,
- EXTERNE (prestataire extérieur),
- MUTUALISÉ AVEC D'AUTRES COLLECTIVITÉS OU EPCI,
- PRIS EN CHARGE PAR LE CDG (sous réserve de la signature d'une convention)

👉 VOTRE COLLECTIVITÉ PEUT CONFIER CETTE MISSION AU CDG89 !

LES AVANTAGES

À CONVENTIONNER AVEC LE CDG89 COMMENT BÉNÉFICIER DE CE SERVICE ?

- + UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE permettant de recueillir les signalements, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat
- + UNE ÉQUIPE D'EXPERTS proposant un accompagnement individualisé et personnalisé
- + LE RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RGPD

La cellule pluridisciplinaire composée d'un juriste, d'un préventeur et d'un ACFI se chargera de recueillir les signalements (étude de recevabilité de la saisine, identification des parties et caractérisation des signalements) et d'orienter l'agent vers les autorités et professionnels compétents (transmission du signalement, recommandations à mettre en œuvre et suivi du traitement, etc.).

COMMENT BÉNÉFICIER DE CE SERVICE ?

TELECHARGER les documents requis (convention + délibération de la collectivité) sur le site internet www.cdg89.fr dans l'onglet « Signalement », retourner les documents remplis et signés à signalement@tcdg89.fr

TARIFICATION,

EFFECTIF	FORFAIT ANNUEL
De 1 à 10 agents	100 €
De 11 à 20 agents	150 €
De 21 à 30 agents	200 €
De 31 à 50 agents	300 €
A partir de 51 agents	600 €
Collectivités non affiliées	Contactez la cellule Signalement

PRINCIPALES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 6 quater A (modifiée par loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique - article 80)
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26-2)
- Circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique
- Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique (JO du 15 mars 2020)



CONVENTION 2023 de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages

ENTRE :

La municipalité de TONNERRE

Rue de l'Hôtel de Ville

89700 TONNERRE

Représentée par son Maire, Monsieur Cédric CLECH

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1^{er}

75008 PARIS

Représentée par son Directeur Administratif et Financier, Monsieur Régis BOHN

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de TONNERRE s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

La présente convention concerne uniquement les chats libres sauvages qui doivent être relâchés sur leur lieu de trappage après leur stérilisation et leur identification.

La présente convention n'est pas applicable aux chats sociables adoptables ou aux chats/chatons pouvant être sociabilisés.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats libres sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de TONNERRE.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de TONNERRE conformément au questionnaire 2023 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de TONNERRE.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de TONNERRE et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire annexé à la présente convention. La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, à hauteur des montants maximums suivants :

- **80 € TTC pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **100 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **Et exceptionnellement 120 € TTC pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

2.1.2 - La municipalité de TONNERRE s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : **CM2023-773**.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de TONNERRE, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de TONNERRE, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 – Les frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront donc pas réglées.

Si les montants facturés par le(s) vétérinaire(s) étaient supérieurs aux montants indiqués dans la présente convention, le surplus pourra être facturé à part directement à la mairie. Nous vous conseillons donc de vous rapprocher au plus tôt de vos vétérinaires pour obtenir des devis.

La Fondation ne règlera pas les stérilisations et identifications effectuées avant la date de commencement de la présente convention. (cf. Titre III)

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2023. Passé cette date, la participation de la municipalité de TONNERRE ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 – Obligations de la municipalité de TONNERRE

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, le maire, par arrêté, fera capturer les chats libres non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Il fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

De même, comme prévu par l'article L.211-27 du Code Rural, le nourrissage de ces populations est autorisé sur les lieux de leur capture.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats libres sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de TONNERRE en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de TONNERRE s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés et identifiés par la municipalité de TONNERRE et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de TONNERRE.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 – La Fondation 30 Millions d'Amis ne prend en charge que les soins liés à la stérilisation et l'identification. Si un chat sauvage identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires d'urgence, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la municipalité de TONNERRE et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Les frais pouvant être exceptionnellement pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis doivent obligatoirement et cumulativement :

- Être des frais d'urgence
- Concerner des chats déjà identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis
- Avoir fait l'objet d'un devis détaillé et validé par la Fondation 30 Millions d'Amis

Les frais qui concernent les chats amenés pour stérilisation et identification et qui nécessitent des soins, ne seront en aucun cas pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis. Ces chats doivent être amenés à la fourrière, comme le prévoit la loi.

Le devis détaillé devra être établi directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître le numéro d'identification du chat concerné, le nom de la commune concernée et devra être adressé à l'adresse mail suivante :

direction.chu@30millionsdamis.fr

Aucun frais ne sera pris en charge par la Fondation 30 Millions d'Amis, en l'absence de validation au préalable par ses services.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire (voir article 2.3.2) et les conditions de garde des populations félines visées à l'article L.211-27 du code Rural et de la pêche maritime seront placés sous la responsabilité de la municipalité de TONNERRE.

3.2 – La municipalité de TONNERRE s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de TONNERRE s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats libres – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D’après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention doit être retournée signée par la municipalité de TONNERRE, à la Fondation 30 Millions d’Amis, dans un délai maximum de 3 mois après sa date de création.

La présente convention prend effet après signatures par les parties, à compter de sa date de création (sans pouvoir être antérieur au 1^{er} janvier 2023).

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l’année civile suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de TONNERRE à la Fondation 30 Millions d’Amis.

Fait à Paris, le 19 juin 2023

Pour la Fondation 30 Millions d’Amis

Pour la municipalité de TONNERRE

Régis BOHN, Directeur Administratif et Financier

Cédric CLECH, Maire

MAIRIE DE TONNERRE	Convention de partenariat	
	Entre les Communes de Tonnerre et de <i>Commune</i> pour l'achat de tickets de piscine pour les enfants de 6 à 14 ans pour l'été 2023	

Préambule :

La présente convention a pour but la promotion de la piscine de Tonnerre par la mise en place d'une carte d'accès gratuit à la piscine de Tonnerre pour les *habitants* de 6 à 14 ans.

La présente convention est conclue entre :

La Commune de Tonnerre, représentée par son maire en exercice, Monsieur Cédric CLECH dûment habilité par délibération n°2023-XXX du conseil municipal en date du 05/07/2023 d'une part, Et,

La Commune de XXX, représentée par son maire en exercice, Madame Monsieur dûment habilité(e) par délibération n°2023-XXX du conseil municipal en date du XX/XX/XX d'une part,

Objectifs :

- Permettre aux enfants de 6 à 14 ans de *Commune* de profiter de la piscine de Tonnerre durant la période des vacances scolaires de l'été 2023.
- Promouvoir la piscine de Tonnerre sur le territoire, et favoriser l'accès aux activités nautiques.

Conditions d'accès

- Etre domicilié à *Commune*.
- Avoir entre 6 et 14 ans inclus (la gratuité étant déjà appliquée pour les enfants de 0 à 6 ans).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le tarif des entrées à la piscine pour le 6-14 ans est fixé par la délibération n° 22-241 en date du 5 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Afin d'offrir la gratuité de la piscine municipale de Tonnerre à ses jeunes, la commune de *Commune* s'engage à régler le montant des tickets dus.

ARTICLE 3 : A cet effet, la commune de *Commune* remettra aux bénéficiaires une carte munie d'une photo, dont la couleur sera différente de celle attribuée aux jeunes Tonnerrois.

ARTICLE 4 : Le personnel de la piscine vérifiera la propriété de la carte. Vérifications faites, le personnel de caisse notera le nombre d'entrées de *habitants*.

ARTICLE 5 : Le régisseur de la piscine établira un état de correspondance pour permettre la facturation des sommes correspondantes.

ARTICLE 6 : La présente convention est conclue du 8 juillet au 3 septembre 2023.

ARTICLE 7 : La juridiction compétente en cas de conflit est le tribunal administratif de Dijon.

Etablie en deux exemplaires originaux, à Tonnerre le XX/XX/XX.

Pour la Commune de Tonnerre
Cédric CLECH, Maire de Tonnerre,

Pour la Commune de *Commune*
Prénom NOM, Maire de *Commune*